



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59

**Loi modernisant le régime de santé et
de sécurité du travail**

Présentation

**Présenté par
M. Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de moderniser le régime de santé et de sécurité du travail en matière de prévention et de réparation des lésions professionnelles.

Le projet de loi modifie d'abord la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin, entre autres :

1° d'instituer le Comité scientifique sur les maladies professionnelles qui a pour mandat de faire des recommandations en matière de maladies professionnelles au ministre ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2° de permettre au gouvernement de créer des comités de maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique et de donner un avis sur le lien entre cette maladie et les caractéristiques ou risques particuliers du travail exercé par le travailleur;

3° de permettre à la Commission d'accorder des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle, d'élargir les mesures pouvant être prises par la Commission et les employeurs afin de favoriser la réintégration au travail, dont l'obligation pour la Commission d'offrir au travailleur des services de soutien à la recherche d'emploi, et de rendre les mesures de réadaptation accessibles aux travailleurs âgés de 60 ans et plus;

4° de préciser que les étudiants effectuant des stages d'observation et de travail en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de la loi;

5° de revoir les pouvoirs du Bureau d'évaluation médicale en ce qui concerne la consolidation d'une lésion professionnelle;

6° de mettre en place un régime d'autorisation et de vérification des fournisseurs de biens ou de services;

7° de prévoir qu'une personne visée par une décision de la Commission portant sur des questions de nature médicale ou concernant le financement du régime de santé et de sécurité du travail

peut, à son choix, demander la révision de cette décision ou la contester devant le Tribunal administratif du travail;

8° de permettre à la Commission de rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit d'un bénéficiaire à une prestation;

9° d'accorder des pouvoirs réglementaires à la Commission, dont celui de mettre en place des balises concernant les équipements adaptés et les services de santé auxquels a droit le travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle, de même que les médicaments et les autres produits pharmaceutiques;

10° de revaloriser le montant des amendes.

Le projet de loi modifie ensuite la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin notamment :

1° d'étendre l'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les secteurs d'activités en fonction de la taille des établissements et du niveau de risque des activités qui y sont exercées;

2° de permettre à un employeur de mettre en place un seul programme de prévention pour une partie ou pour l'ensemble de ses établissements où s'exercent des activités de même nature et, dans ce cas, de former un seul comité de santé et de sécurité pour ces établissements;

3° de prévoir des mécanismes de participation des travailleurs sur les chantiers de construction, notamment par la présence d'un représentant en santé et en sécurité sur un chantier occupant simultanément au moins 10 travailleurs à un moment des travaux et d'un comité de chantier lorsque le nombre de travailleurs est d'au moins 20;

4° de réviser l'encadrement des associations sectorielles paritaires;

5° d'obliger l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale ou familiale;

6° de remplacer le programme de santé spécifique à l'établissement par l'inclusion d'éléments de santé dans le programme de prévention de l'employeur;

7° de préciser que les étudiants effectuant des stages en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de la loi;

8° de remplacer le poste de président du conseil et de chef de la direction par les postes de président-directeur général et de président du conseil d'administration de la Commission, de prévoir que le président du conseil doit se qualifier comme administrateur indépendant, de rendre applicables certaines dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de prévoir la constitution de comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et de ressources humaines;

9° de prévoir la mise en place de protocoles permettant d'identifier les dangers et les conditions de l'emploi qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits d'une travailleuse enceinte ou qui allaite et de prévoir les modalités d'exercice de ces droits.

Le projet de loi modifie également la Loi sur les normes du travail afin d'assujettir à la cotisation permettant de financer l'application de cette loi certaines catégories d'employeurs actuellement exemptées.

Le projet de loi modifie aussi la Loi instituant le Tribunal administratif du travail afin de notamment y introduire des dispositions permettant au Tribunal administratif du travail de prendre des mesures contre les comportements vexatoires ou la quérulence.

Le projet de loi édicte le Règlement sur les maladies professionnelles, lequel détermine des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies et précise des critères d'admissibilité des réclamations. Il édicte aussi le Règlement sur les mécanismes de prévention, lequel détermine notamment les règles applicables relativement aux programmes de prévention, aux représentants en santé et en sécurité et aux coordonnateurs en santé et en sécurité.

Le projet de loi modifie et abroge divers règlements.

Enfin, le projet de loi prévoit des modifications de concordance ainsi que des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63).

RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur les maladies professionnelles (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article qui édicte ce règlement*);
- Règlement sur les mécanismes de prévention (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article qui édicte ce règlement*).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7);
- Règlement sur l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (chapitre S-2.1, r. 1);
- Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2);
- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

- Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7);
- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-2.1, r. 29).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3);
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 5);
- Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10);
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12);
- Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16).

Projet de loi n° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, » par « , dans les limites prévues par la présente loi, la fourniture de biens et services de santé, la réadaptation ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **dirigeant** » par la suivante :

« **dirigeant** » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres, qui exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale; »;

2° par la suppression de la définition de « **domestique** »;

3° par l'insertion, dans la définition de « **emploi convenable** » et après « approprié qui », de « , en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi, »;

4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **équipement adapté** » : appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication;

« **son emploi** » : l'emploi qu'occupe le travailleur au moment de sa lésion professionnelle défini notamment en fonction de son horaire normal de travail et de l'ensemble des tâches réellement exercées;

« **travailleur domestique** » : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

1° d'effectuer des travaux ménager ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou

2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « **travailleur** », des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« **8.2.** Les articles 9 et 13 ne s'appliquent pas lorsque les activités exercées sont de la nature de celles exercées par un travailleur domestique.

« §1.1. — *Travailleurs domestiques*

« **8.3.** Aux fins de l'application de la présente loi au travailleur domestique, le logement de la personne qui bénéficie de ses services tient lieu d'établissement.

« **8.4.** Les articles 34, 280 et 316 ne s'appliquent pas à l'employeur d'un travailleur domestique.

« **8.5.** Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 256 ou 257, la Commission ne peut ordonner la réintégration d'un travailleur domestique dans son emploi. ».

4. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « non rémunéré », de « d'observation ou de travail ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « domestique » et de « l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale » par, respectivement, « travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi » et « le dirigeant, le membre du conseil d'administration d'une personne morale ou l'employeur, sauf si ce dernier est un particulier qui engage un travailleur domestique, ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « domestiques » par « travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la présente loi »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le particulier qui engage un travailleur autonome ou un travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi peut aussi l'inscrire à la Commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins des chapitres IX et XIII; dans ce cas, le particulier doit informer le travailleur autonome ou le travailleur domestique du fait qu'il bénéficie de la protection accordée par la présente loi et du montant de cette protection. ».

7. Les articles 22 et 24 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de «de travailleurs autonomes ou de domestiques».

8. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**29.** Un travailleur qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie prévue par règlement et si, au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il rencontre les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par règlement.

«**30.** Un travailleur qui n'est pas présumé atteint d'une maladie professionnelle en vertu de l'article 29 et qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement est considéré atteint d'une maladie professionnelle :

1° lorsqu'il est atteint d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident;

2° lorsqu'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail. ».

9. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «ou dans le cadre», de «d'une mesure de réadaptation ou».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Aux fins de déterminer le montant et le droit aux prestations accordées en vertu des sections I et IV du chapitre III et des chapitres IV, V et V.1, lorsque la réclamation d'un travailleur est soumise plus de trois ans après la réception du diagnostic de maladie professionnelle, la date de la manifestation de la lésion et, lorsqu'elle survient avant le dépôt de la réclamation, la date de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi, le cas échéant, est réputée être celle du dépôt de la réclamation. ».

11. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sanction », de « ou refuser de le réintégrer dans un emploi contrairement à une décision de la Commission ».

12. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de travailleurs autonomes ou de domestiques » par « visée au premier alinéa de l'article 19 ».

13. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « et au dossier de réadaptation physique ».

14. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de réadaptation physique ».

15. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « 219 » et de « et 231 » par, respectivement, « 217 » et « , 231 et 233.4 ».

16. L'article 44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Cet emploi devient, aux fins de l'application de la présente loi, son emploi. ».

17. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle redevient capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail, son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 s'éteint lorsque survient la première des éventualités suivantes :

1° la réintégration du travailleur dans son emploi ou un emploi équivalent;

2° le refus du travailleur, sans raison valable, de réintégrer son emploi ou un emploi équivalent;

3° une décision de la Commission concluant à l'absence de contrainte excessive pour l'employeur à réintégrer le travailleur;

4° un an s'est écoulé à compter de la date où le travailleur redevient capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the cessation of his employment » par « his cessation of employment ».

18. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « the cessation of his employment » par « his cessation of employment ».

19. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le travailleur âgé de 60 ans et plus qui est victime d'une lésion professionnelle et qui subit, en raison de cette lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe un nouvel emploi ou jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur ou déterminé par la Commission.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chez son employeur » par « disponible »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « chez son employeur et que ce dernier » par « et que son employeur ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « his employment with the employer » par « the employment with the employer ».

21. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « his employment » par « that employment ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 92, du suivant :

«**91.1.** Le droit à une indemnité visée à la présente section se prescrit par cinq ans à compter de la date du décès du travailleur.».

23. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « transportation and travel expenses » par « travel and living expenses »;

2° par l'insertion, après « dans le cadre », de « d'une mesure de réadaptation ou ».

24. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « interrupted », de « by the fact that the worker returns to work following medical advice ».

25. L'article 132 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « limitation »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou un emploi équivalent ».

26. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de « des mesures de réadaptation que prévoit » par « d'une mesure de réadaptation ou de ».

27. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV et de l'article 145 par ce qui suit :

«SECTION I

«MESURES DE RÉADAPTATION AVANT LA CONSOLIDATION

«**145.** La Commission peut, dès qu'elle accepte une réclamation pour une lésion professionnelle et avant la consolidation de cette lésion, accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état de santé et visant à favoriser sa réinsertion professionnelle, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

À cette fin, la Commission peut, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, mettre en œuvre chez l'employeur des mesures favorisant la réintégration du travailleur, notamment en développant sa capacité à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

«**145.1.** La Commission soumet les mesures de réadaptation prévues à l'article 145 au médecin qui a charge du travailleur lorsqu'elle estime nécessaire qu'il détermine si la mise en œuvre des mesures est appropriée, compte tenu de l'état de santé du travailleur.

«**145.2.** Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

«**145.3.** Les mesures de réadaptation accordées par la Commission en vertu de la présente section prennent fin à la première des dates suivantes :

1° la date de la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur;

2° la date à laquelle les mesures sont réalisées;

3° la date à laquelle la Commission détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées.

Malgré la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, une mesure accordée par la Commission en vertu de la présente section peut être maintenue ou incluse, le cas échéant, dans le plan individualisé de réadaptation visé à l'article 146.

«**145.4.** Lorsque l'employeur procède à une assignation temporaire durant la réalisation de mesures de réadaptation prévues à la présente section, seules celles qui compromettent cette assignation doivent être interrompues.

«**145.5.** Lorsque la Commission met en œuvre des mesures en vertu du deuxième alinéa de l'article 145, l'employeur peut choisir, conformément aux règles établies par règlement, l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 180.

«SECTION I.1

«MESURES DE RÉADAPTATION APRÈS LA CONSOLIDATION».

28. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et par règlement, à la réadaptation.»;

2° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «son droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en œuvre, avec la collaboration du travailleur» par «ce droit, la Commission prépare et met en œuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise»;

b) par la suppression de «physique,»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «travailleur», de «et de l'employeur, le cas échéant».

29. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de «En matière de réadaptation, le plan individualisé» par «Le plan individualisé de réadaptation».

30. La sous-section 1 de la section I du chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 148 à 150, est abrogée.

31. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «peut comprendre notamment» par «comprend»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.».

32. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « engaging » par « hiring ».

33. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « peut notamment comprendre » par « comprend »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « support » par « soutien »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de « position » par « work station »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° un retour progressif au travail;

« 10° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

« 167.1. Lorsque la Commission a, préalablement à la manifestation de la lésion professionnelle, déterminé que le travailleur n'était pas capable d'exercer un emploi, celui-ci ne peut constituer son emploi aux fins de déterminer la capacité du travailleur. La Commission évalue alors la capacité de celui-ci à exercer son emploi en fonction d'un autre emploi qu'il occupait habituellement ou de l'emploi pour lequel la Commission a déjà déterminé qu'il avait la capacité d'exercer.

« 167.2. Lorsque le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur, la Commission peut, si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie, prévoir son retour progressif au travail afin de faciliter sa réintégration chez son employeur.

Dans ce cas, la Commission accorde un soutien financier à l'employeur pour une durée maximale de huit semaines selon l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 180 qu'il choisit, conformément aux règles établies par règlement. Ce soutien financier constitue une prestation de réadaptation. ».

35. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « limitation »;

b) par la suppression de « avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « après consultation de l'employeur » par « de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise ».

36. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la Commission détermine s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur en évaluant notamment si des mesures de réadaptation sont requises pour permettre au travailleur d'exercer un tel emploi. Dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « après consultation »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce programme de réadaptation peut comprendre d'autres mesures que celles prévues à l'article 167, dont notamment l'aménagement des tâches et la modification de l'horaire ou de l'organisation du travail, si ces mesures ne dénaturent pas l'emploi. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, des suivants :

« 170.1. Indépendamment de l'expiration du délai pour exercer le droit au retour au travail, la Commission peut exiger de l'employeur, d'un représentant en santé et en sécurité au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), d'un représentant du syndicat du travailleur ou de celui d'un autre syndicat présent chez l'employeur, le cas échéant, de lui fournir les renseignements et les documents nécessaires à la détermination de la capacité du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent ou la détermination d'un emploi convenable disponible chez l'employeur.

L'employeur doit permettre à la Commission d'avoir accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste afin qu'elle puisse rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable et sur la disponibilité de celui-ci.

Les renseignements et les documents visés au premier alinéa concernent notamment la description détaillée des emplois chez l'employeur, les exigences physiques de ces emplois, leurs disponibilités éventuelles, les possibilités d'adaptation et de réorganisation du travail et, le cas échéant, les dispositions de la convention collective.

«**170.2.** L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement.

«**170.3.** L'employeur est réputé pouvoir réintégrer le travailleur à compter de la date où celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou de celle où il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur lorsqu'une telle éventualité survient avant l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail.

Sous réserve qu'il puisse faire la démonstration de l'existence d'une contrainte excessive, l'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur lorsque celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou qu'il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur après l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail.

«**170.4.** La Commission peut ordonner à un employeur qui refuse de se conformer aux obligations prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer un travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à occuper son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable, de lui payer, dans le délai qu'elle indique, une sanction administrative pécuniaire équivalente au coût des prestations auxquelles aurait pu avoir droit le travailleur durant la période du défaut de l'employeur, le cas échéant, mais dont le montant ne peut être supérieur au montant annuel de l'indemnité de remplacement du revenu auquel a droit le travailleur.

Avant d'émettre l'ordonnance prévue au premier alinéa, la Commission avise par écrit l'employeur de son intention et du défaut qu'elle lui reproche. Elle lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour lui permettre de remédier à son défaut, de présenter ses observations ou, s'il y a lieu, de produire des documents.

Les articles 322 à 325 s'appliquent à l'employeur en défaut de paiement d'une sanction administrative imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

38. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « chez un autre employeur ».

39. L'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**173.** La Commission fournit des services de soutien en recherche d'emploi à un travailleur victime d'une lésion professionnelle lorsqu'il est incapable, en raison de sa lésion, d'exercer son emploi et qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible.

La Commission fournit également ces services à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent. ».

40. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement de « support » et « réfère aux » par respectivement, « soutien » et « dirige vers des ».

41. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « position » par « work station ».

42. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « peut », de « , en utilisant le formulaire prescrit par la Commission, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le médecin qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le médecin qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.

L'employeur doit transmettre le formulaire dûment complété à la Commission dès qu'il obtient l'avis du médecin qui a charge du travailleur. Le formulaire doit être transmis même si l'avis du médecin n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur. »;

3° dans le dernier alinéa :

a) par le remplacement de « le médecin » par « l'avis favorable du médecin »;

b) par le remplacement de « le rapport du médecin » par « l'avis du médecin ».

43. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **180.** L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Lorsqu'il assigne au travailleur un travail comportant un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de son emploi, l'employeur indique sur le formulaire d'assignation temporaire l'option qu'il choisit pour le versement du salaire au travailleur, parmi les suivantes :

1° le même salaire et les mêmes avantages que ceux prévus au premier alinéa;

2° le salaire et les avantages prévus au premier alinéa, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.

L'employeur peut demander par écrit à la Commission de modifier l'option choisie en vertu du deuxième alinéa. Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pour une même lésion professionnelle. Une telle modification prend effet à compter de la date de la demande.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, il peut, dans les 90 jours de la fin d'une période de paie, faire parvenir à la Commission la déclaration des heures travaillées par le travailleur afin d'obtenir un remboursement pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence de 90 % du salaire net versé pour celles-ci. Ce montant constitue une indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, la Commission verse au travailleur une indemnité de remplacement du revenu pour combler la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit n'eût été de cette assignation et le salaire net qui lui est versé par l'employeur pour ce travail.

Aux fins du présent article, le salaire net versé au travailleur est égal au salaire brut qui lui a été versé moins les retenues prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 62 et les autres retenues à caractère obligatoire, dont celles prévues par un contrat de travail ou une convention collective.

Le délai prévu au quatrième alinéa ne peut être prolongé que si l'employeur démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir.».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

«**180.1.** Sous réserve du dernier alinéa de l'article 179, les renseignements obtenus du médecin qui a charge du travailleur dans le cadre d'une assignation temporaire, incluant les limitations fonctionnelles temporaires, ne peuvent donner ouverture à la procédure d'évaluation médicale prévue au chapitre VI ou faire l'objet d'une contestation. ».

45. L'article 181 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mise en œuvre », de « d'une mesure de réadaptation ou ».

46. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « cadre », de « d'une mesure de réadaptation ou »;

2° par le remplacement de « réfère le travailleur aux » par « dirige le travailleur vers des ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

«**182.1.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente relativement à leur collaboration et aux services pouvant être fournis par les centres locaux d'emploi. Cette entente a notamment pour objet la dispensation des services publics d'emploi aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail, les montants payables par la Commission pour ceux-ci, les délais applicables aux centres locaux d'emploi pour dispenser les services et les rapports qui doivent être produits à la Commission.

L'entente doit déterminer, en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les modalités d'échanges des renseignements détenus par la Commission et le centre local d'emploi au sujet des travailleurs et qui sont nécessaires pour l'application de l'entente et de la présente loi. ».

48. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « mettre fin », de « à une mesure de réadaptation ou »;

b) par la suppression de « prévue dans son plan »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « francs ».

49. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« SERVICES DE SANTÉ ».

50. L'article 188 de cette loi est abrogé.

51. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**189.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, aux services de santé suivants :

1° les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à l'exception des équipements adaptés visés à l'article 198.1;

2° les services fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° les médicaments et les autres produits pharmaceutiques, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

4° les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

52. L'article 192 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce droit s'exerce en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires de la présente loi.»

53. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le travailleur a droit aux services de santé d'un établissement de santé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) de son choix.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «que les soins» et de «les soins requis» par, respectivement, «que les services de santé» et «les services de santé requis».

54. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'assistance médicale» par «des services de santé»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, au début, de «Sauf disposition contraire prévue par règlement,»;

b) par le remplacement de «d'assistance médicale» par «de services de santé».

55. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et avec chaque conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)» par «centre intégré de santé et de services sociaux»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à l'agence ou au conseil régional, selon le cas,» par «au centre intégré de santé et de services sociaux»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Aux fins du présent article, on entend par «centre intégré de santé et de services sociaux» un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

(chapitre O-7.2), les établissements et la Régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). ».

56. L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'employeur, », de « par un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ou par un membre du comité scientifique, ».

57. L'article 198.1 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET AUTRES FRAIS

« **198.1.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Lorsque l'équipement adapté auquel le travailleur a droit apparaît à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le montant payable par la Commission est celui déterminé dans ce programme.

« **198.2.** Le coût de l'équipement adapté et des autres frais est à la charge de la Commission.

Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour l'équipement adapté et pour les autres frais auxquels il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice. ».

58. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o le fait que le travailleur est en attente de services de santé ou le fait qu'il reçoit de tels services; ».

59. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

60. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « disability » par « limitations ».

61. L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un professionnel de la santé qui agit comme membre de ce Bureau ne peut agir comme membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires, d'un comité spécial ou d'un comité des maladies professionnelles oncologiques agissant en vertu du chapitre VI ou comme membre du comité scientifique. ».

62. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **217.** La Commission transmet sans délai au Bureau d'évaluation médicale les contestations prévues aux articles 205.1, 206 et 212.1 ainsi que le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation. Elle avise également le ministre de l'objet en litige et l'informe des noms et adresses des parties et des professionnels de la santé concernés. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.1.** Dès que le ministre constate qu'il ne pourra procéder à la désignation prévue à l'article 218 dans les 90 jours de la réception d'une contestation visée à l'article 217, il doit en aviser la Commission.

Lorsque le ministre est informé qu'aux fins de rendre son avis, le membre du Bureau d'évaluation médicale devra procéder à des examens qui nécessitent l'utilisation d'équipements dont ne dispose pas le Bureau ou qu'il devra recourir à des spécialités qui ne sont pas pratiquées par un membre du Bureau, le délai prévu au premier alinéa est de 120 jours. Dans un tel cas, le ministre doit en informer sans délai la Commission. ».

64. L'article 219 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **219.** Dès qu'elle reçoit l'avis prévu au premier alinéa de l'article 218.1, la Commission est liée par le rapport qu'elle a obtenu du professionnel de la santé qu'elle a désigné, le cas échéant.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 224.1 s'appliquent lorsque la Commission n'a pas déjà obtenu un tel rapport. ».

65. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « He may also » par « In addition, he shall ».

66. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du Bureau doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que sur l'existence et l'évaluation de ses

limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées. Il n'a pas à se prononcer si des raisons d'ordre médical l'en empêchent. Il doit alors exposer ces raisons dans son avis.

Lorsqu'il est d'avis que la lésion ne requiert plus de soins ni de traitements, le membre du Bureau peut se prononcer sur la date de consolidation, auquel cas le deuxième alinéa s'applique. ».

67. L'article 224 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 224.1 » par « des articles 219 et 224.1 ».

68. L'article 224.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « en vertu de l'article 221 dans le délai prescrit à l'article 222 » par « dans les 120 jours de l'envoi des contestations visées à l'article 217 »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 218.1, ce délai est de 150 jours. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prescrit à l'article 222 » par « prévu au premier alinéa ».

69. L'article 225 de cette loi est modifié par l'insertion, après « dans le délai prescrit », de « à l'article 222 ».

70. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « réfère » et « à un comité » par, respectivement, « dirige » et « vers un comité ».

71. L'article 229 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the institution » et de « to him » par, respectivement, « an institution » et « to the institution »;

2° par le remplacement de « réfère à » par « dirige vers ».

72. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à » et « réfère » par, respectivement, « vers » et « dirige ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de la section suivante :

«SECTION II.1

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES ONCOLOGIQUES

«**233.1.** Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission le dirige, dans les 10 jours, vers un comité des maladies professionnelles oncologiques, à l'exception des cas suivants :

1° le travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle visée à l'article 29;

2° le travailleur est visé par la procédure d'évaluation médicale applicable aux maladies professionnelles pulmonaires.

«**233.2.** Le gouvernement peut former plusieurs comités des maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique.

Un comité des maladies professionnelles oncologiques est composé des membres suivants nommés à la suite d'un appel de candidatures et après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) et, dans le cas des médecins, du Collège des médecins du Québec :

1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en oncologie médicale délivré par le Collège des médecins du Québec;

2° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine interne générale délivré par le Collège des médecins du Québec;

3° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail, en santé au travail ou en épidémiologie.

Le président d'un comité est désigné par le gouvernement parmi les membres.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités.

«**233.3.** Les membres d'un comité des maladies professionnelles oncologiques sont nommés pour quatre ans. Ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**233.4.** Dans les 10 jours de la demande de la Commission, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), malgré l'article 19 de cette loi, ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles oncologiques que la Commission lui indique, les imageries médicales et les résultats de celles-ci ainsi que les résultats de laboratoire pertinents du travailleur que la Commission dirige vers ce comité.

«**233.5.** Le comité des maladies professionnelles oncologiques vers qui la Commission dirige un travailleur examine celui-ci dans les 40 jours de la demande de la Commission.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Dans son rapport, le comité donne également son avis sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques ou risques particuliers d'un travail exercé par le travailleur. À cette fin, il documente l'exposition du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail dans le cadre de l'exercice de son travail ou à tout autre facteur de risque.

Avant de produire son rapport, le comité doit prendre connaissance des avis et des recommandations du Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

«**233.6.** Un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**233.7.** Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi sur les droits du travailleur qui lui produit une réclamation alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité des maladies professionnelles oncologiques en vertu du deuxième alinéa de l'article 233.5.

«**233.8.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci. ».

74. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'expiration du délai prévu par le paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, du premier alinéa de l'article 240 » par « ce qu'une décision de la Commission dispose de sa réintégration chez son employeur ».

75. L'article 240 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° avant l'expiration du droit au retour au travail prévu dans une convention collective applicable au travailleur, le cas échéant, si le droit au retour au travail est plus étendu que celui prévu aux paragraphes 1° et 2°. ».

76. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi » et de « capable d'exercer son emploi » par, respectivement, « l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur » et « capable d'exercer un tel emploi ».

77. Les articles 244 à 246, 250 et 251 de cette loi sont abrogés.

78. L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression de « et de toute demande d'intervention faite en vertu des articles 245, 246 et 251 ».

79. Les articles 256 et 257 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « dans son emploi », de « ou dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable disponible qu'elle a préalablement déterminé ».

80. Les articles 258 et 259 de cette loi sont abrogés.

81. L'article 260 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 259 ».

82. L'article 261 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la demande d'intervention ».

83. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la demande d'intervention dont il est saisi ».

84. L'article 264 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , 259 ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, du suivant :

« **269.1.** Le bénéficiaire dont les droits sont prescrits en vertu de l'article 91.1 ne peut produire de réclamation à la Commission. ».

86. L'article 270 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en raison d'une lésion professionnelle », de « autre qu'une maladie professionnelle ».

87. L'article 271 de cette loi est modifié par l'insertion, après « victime d'une lésion professionnelle », de « autre qu'une maladie professionnelle ».

88. L'article 272 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **272.** Toute réclamation pour une maladie professionnelle doit être produite à la Commission sur le formulaire qu'elle prescrit et indiquer le nom et l'adresse de chaque employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle.

La Commission transmet copie de ce formulaire à chacun des employeurs dont le nom y apparaît.

« **272.1.** Le travailleur qui reçoit le diagnostic d'une maladie prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 454.1 pour laquelle le délai de réclamation prévu au présent article s'applique et qui remplit les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par ce règlement, doit produire sa réclamation dans les six mois de la date de ce diagnostic.

Le bénéficiaire d'un travailleur qui décède par suite d'une maladie visée au premier alinéa et qui, au jour du diagnostic, aurait rempli les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par ce règlement, doit produire sa réclamation dans les six mois du décès ou, lorsque la maladie n'est pas diagnostiquée au moment du décès, de la réception du diagnostic.

« **272.2.** Lorsqu'un règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 454.1 est modifié afin d'y ajouter une maladie ou de nouvelles conditions particulières en lien avec une maladie pour laquelle le délai de réclamation prévu au présent article s'applique, les personnes suivantes doivent produire leur réclamation dans les six mois de l'entrée en vigueur de la modification :

1° le travailleur qui a déjà reçu un diagnostic d'une maladie et qui, au jour du diagnostic, aurait rempli les conditions particulières prévues par ce règlement en lien avec cette maladie;

2° le bénéficiaire d'un travailleur qui est décédé par suite d'une telle maladie et qui, au jour du diagnostic, aurait rempli les conditions particulières prévues par ce règlement en lien avec cette maladie.

Le travailleur ou le bénéficiaire qui pouvait produire une réclamation en vertu de l'article 272.1 avant la modification au règlement prévue au premier alinéa ne peut produire une réclamation en vertu du présent article.

«**272.3.** Lorsque le délai de réclamation prévu aux articles 272.1 ou 272.2 ne s'applique pas à un travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou, s'il en décède, à son bénéficiaire, la réclamation doit être produite dans les six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas. ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VIII.1**

« **FOURNISSEURS**

« **SECTION I**

« **AUTORISATION**

«**280.1.** Aux fins de la présente section, on entend par « fournisseur » toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou services visés à la présente loi, qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 196 et qui doit, lorsque la présente loi le prévoit, être payée par la Commission.

«**280.2.** La personne ou l'entreprise qui souhaite être un fournisseur doit obtenir l'autorisation de la Commission.

La demande d'autorisation doit être présentée à la Commission selon la forme prescrite et être accompagnée des renseignements et des documents prévus par règlement.

«**280.3.** La Commission refuse d'accorder une autorisation à une personne ou à une entreprise si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par règlement.

«**280.4.** La Commission peut, avant de refuser d'accorder une autorisation, demander à la personne ou à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires à sa demande dans le délai qu'elle lui indique.

«**280.5.** Une autorisation demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou annulée à la demande du fournisseur.

La demande d'annulation d'une autorisation doit être présentée à la Commission selon la forme prescrite.

«**280.6.** La Commission suspend une autorisation si le fournisseur ne respecte pas les conditions prévues par règlement.

Cette suspension a pour effet d'exclure le fournisseur de la liste des fournisseurs autorisés pour une période de six mois. Pendant cette période, la Commission refuse le paiement de tous les biens ou services rendus par ce fournisseur. Le fournisseur ne peut recouvrer le montant de ces biens ou services auprès de quiconque.

Si le fournisseur a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une suspension, le délai de suspension prévu au deuxième alinéa est porté à un an lors d'une nouvelle suspension.

«**280.7.** La Commission révoque l'autorisation d'un fournisseur, s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de deux suspensions et s'il est à nouveau en défaut de respecter les conditions prévues par règlement.

«**280.8.** Le fournisseur qui s'est vu révoquer son autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les cinq ans suivant la date de la révocation.

«**280.9.** La Commission doit, avant de refuser d'accorder ou avant de suspendre ou révoquer une autorisation, notifier par écrit au fournisseur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

«**280.10.** À l'expiration du délai prévu à l'article 280.9 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations du fournisseur, la Commission informe celui-ci de sa décision.

«**280.11.** Malgré l'article 358, les décisions de la Commission prises en vertu de la présente section sont finales et sans appel.

«SECTION II

«PAIEMENT

«**280.12.** Aux fins de la présente section, on entend par «fournisseur» toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou services visés par la présente loi et qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 196.

«**280.13.** Un fournisseur ne peut exiger ou recevoir un paiement de la Commission pour un bien ou service auquel un bénéficiaire a droit en vertu de la présente loi :

1° lorsque le bien ou service n'a pas été fourni ou qu'il n'a pas été fourni conformément aux tarifs ou conditions prévus par la présente loi et ses règlements;

2° lorsque le bien ou service est faussement décrit.

«**280.14.** Lorsque la Commission est d’avis qu’un fournisseur a reçu un paiement d’une personne à l’encontre de la présente loi, elle en avise par écrit le fournisseur. L’avis indique les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Commission et accorde au fournisseur un délai de 10 jours pour présenter ses observations.

À l’expiration du délai de 10 jours, la Commission notifie sa décision par écrit au fournisseur, en la motivant.

La Commission peut recouvrer du fournisseur, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l’encontre de la présente loi, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle.

Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où le paiement a été reçu par le fournisseur.

Lorsque le paiement est reçu par une entreprise où exerce le fournisseur concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque cette entreprise s’occupe de la gestion des affaires du fournisseur, la compensation peut être opérée auprès de cette dernière.

Malgré l’article 358, dans les 30 jours de la notification de la décision, le fournisseur peut la contester devant un tribunal compétent. Il appartient au fournisseur, selon le cas, de prouver que la décision de la Commission est non fondée.

Lorsqu’un fournisseur ne conteste pas la décision et que la Commission ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Commission peut, à l’expiration du délai de contestation, délivrer un certificat qui mentionne le nom et l’adresse du fournisseur et qui atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce fournisseur de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s’il s’agissait d’un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**280.15.** Lorsque le fournisseur a reçu un paiement visé à l’article 280.13 d’un bénéficiaire, la Commission rembourse à ce dernier la somme qu’elle a recouvrée du fournisseur.

«SECTION III

«VÉRIFICATION

«**280.16.** Aux fins de la présente section, on entend par « fournisseur » toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou services visés par la présente loi incluant des contractants au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

«**280.17.** La Commission peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur.

«**280.18.** Un vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la présente loi;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements par un fournisseur ainsi que la communication, pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant;

3° représenter ou reproduire par tout moyen ces lieux et ces biens.

«**280.19.** Sur demande, la personne qui procède à une vérification doit donner son identité et exhiber le certificat délivré par la Commission qui atteste sa qualité.

«**280.20.** Dans le cadre d'une vérification, nul ne peut refuser de communiquer à la Commission un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'un bénéficiaire, de même qu'un renseignement ou un document à caractère financier concernant les activités exercées par un fournisseur.

«**280.21.** Un vérificateur peut adresser à quiconque les recommandations qu'il croit convenables.

En présence d'une possible inobservation d'une règle contractuelle par un contractant visé à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le vérificateur doit transmettre son rapport de vérification au responsable de l'application des règles contractuelles désigné par la Commission.

«**280.22.** Un vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

90. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement de « fixe qu'elle détermine annuellement » par « qu'elle détermine par règlement ».

91. L'article 315.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aucun versement périodique n'est cependant exigé lorsqu'il s'agit du salaire versé à un travailleur domestique. ».

92. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

93. L'article 326 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'obérer injustement un employeur ».

94. L'article 327 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**327.** La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations :

1° dues en raison d'une blessure ou d'une maladie qui, bien que survenue uniquement en raison de la négligence grossière ou volontaire d'un travailleur, est reconnue comme lésion professionnelle en application de l'article 27;

2° dues en raison d'une lésion professionnelle visée à l'article 31;

3° de services de santé, d'équipement adapté et d'autres frais fournis en raison d'une lésion professionnelle, autre qu'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent uniquement lorsqu'une décision finale a déterminé l'admissibilité de la blessure ou de la maladie à titre de lésion professionnelle visée aux articles 27 ou 31. ».

95. L'article 328 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « his employment with each of the employers and to the importance of the danger of the work carried on for each of those employers in relation to the worker's occupational disease » par « such employment with each of the employers and the danger involved in the work carried on for each of those employers in terms of contracting the occupational disease »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou lorsque cette imputation aurait pour effet d'obérer injustement cet employeur »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les cas d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, la Commission impute le coût des prestations à un ou plusieurs groupes d'unités, qu'elle détermine par règlement, en fonction de la nature du travail qui a le plus contribué à l'apparition de l'atteinte auditive ou à l'ensemble des employeurs lorsqu'une telle imputation ne peut être effectuée. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 328, du suivant :

«**328.1.** La Commission peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer tout ou partie du coût de l'indemnité de remplacement du revenu due en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle aux employeurs de toutes les unités dans les situations suivantes :

1° lorsque le travailleur à qui un travail a été assigné temporairement conformément à l'article 179 interrompt cette assignation en raison d'une condition médicale étrangère à la lésion professionnelle ou d'une incarcération et que la durée de cette interruption correspond à au moins 20 % de la période au cours de laquelle l'assignation est autorisée;

2° lorsque le travailleur interrompt un retour progressif au travail effectué conformément à l'article 167.1 en raison d'une condition médicale étrangère à la lésion professionnelle ou d'une incarcération et que la durée de cette interruption correspond à au moins 20 % de la période au cours de laquelle ce retour progressif doit s'effectuer;

3° lorsque le travailleur cesse de recevoir des soins ou des traitements pour sa lésion professionnelle en raison d'une condition médicale étrangère à la lésion professionnelle et que la période durant laquelle il cesse de recevoir ces soins ou ces traitements correspond à au moins 20 % de la période totale de consolidation.

L'employeur qui présente une demande en vertu du premier alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant la survenance de la situation qu'il invoque. ».

97. L'article 329 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « selon les modalités prévues par règlement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Aux fins du premier alinéa, est déjà handicapé le travailleur ayant, avant sa lésion professionnelle, une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. ».

98. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa du texte anglais, de « and the danger involved in the work carried on for each of them in terms of contracting the occupational disease »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « a kind of »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la mise à la poste » par « l'envoi ».

99. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'assistance médicale et » par « de services de santé, d'équipement adapté et d'autres frais ainsi que ».

100. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa de l'article 315 et ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 348, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE X.1**

« **COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

« **SECTION I**

« **INSTITUTION ET MANDAT**

« **348.1.** Est institué le Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

« **348.2.** Le Comité a pour mandat de faire des recommandations au ministre ou à la Commission en matière de maladies professionnelles, notamment :

1° en recensant et analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles;

2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

Le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre. Il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la Commission et de lui donner son avis.

Aux fins des mandats qui lui sont confiés, le Comité peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux.

« **348.3.** Les avis et recommandations du Comité sont transmis à la Commission et au ministre. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Commission doit les rendre publics sur son site Internet au plus tard un an après leur réception.

Malgré le premier alinéa, la Commission doit, avant la publication d'un projet de règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 454.1, publier sur son site Internet les avis et recommandations du Comité qui

concernent ce projet et qui n'ont pas déjà été rendus publics, et ce, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«SECTION II

«COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

«**348.4.** Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2). Le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes :

1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

2° un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise;

3° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail;

4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie.

Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

«**348.5.** Le mandat du président du Comité et celui des autres membres est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**348.6.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

«SECTION III

«RAPPORTS ET IMMUNITÉS

«**348.7.** Le président du Comité doit, chaque année, transmettre à la Commission et au ministre, à la date que ce dernier détermine, un rapport des activités du Comité.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

«**348.8.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités du Comité.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles du Comité par la Commission, lesquelles tiennent compte des priorités établies par la Commission, et une reddition de comptes annuelle de celles-ci.

«**348.9.** Un membre du Comité ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351, du suivant :

«**351.1.** En tout temps, la Commission peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit d'un bénéficiaire à une prestation ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci. ».

103. L'article 352 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**352.** La Commission peut prolonger le délai prévu aux articles 272.1 à 272.3 pour le dépôt d'une réclamation ou relever un travailleur ou un bénéficiaire des conséquences de son défaut de le respecter, s'il démontre un motif raisonnable pour expliquer son défaut et s'il ne s'est pas écoulé plus de trois ans :

1° dans les cas prévus à l'article 272.1, de la date où le travailleur ou le bénéficiaire a reçu le diagnostic de la maladie professionnelle ou du décès du travailleur, selon le cas;

2° dans les cas prévus à l'article 272.2, de la date de l'entrée en vigueur de la modification du règlement;

3° dans les cas prévus à l'article 272.3, de la date où il est porté à la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut exceptionnellement relever le travailleur ou le bénéficiaire de son défaut d'avoir produit sa réclamation dans le délai prescrit par l'article 272.1 ou 272.2 au-delà de la période de trois ans lorsque :

1° n'eut été de la découverte d'un fait essentiel qui ne pouvait être connu au moment où le diagnostic d'une maladie énumérée dans un règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 454.1 a été posé, le travailleur aurait à ce moment rempli toutes les conditions particulières en lien avec cette maladie que prévoit ce règlement;

2° la démonstration du fait essentiel est faite par des données scientifiques;

3° la réclamation est produite au plus tard dans les six mois de la découverte du fait essentiel.

La Commission peut aussi prolonger tout autre délai que ceux prévus aux premier et deuxième alinéas que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son défaut. ».

104. L'article 354 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur. ».

105. Les articles 355 à 357 de cette loi sont abrogés.

106. L'article 358 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « a rendue », de « relativement à une mesure de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, sauf celle visée à l'article 145.2 qui concerne une mesure de réadaptation sociale ou qu'elle a rendue ».

107. L'article 358.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 233 » par « , 233 et 233.7 ».

108. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 45 » par « 60 »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la

révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production. ».

109. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 45 » par « 60 ».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :

« **360.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification dans les cas suivants :

1° lorsque la décision porte sur un sujet visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 à la suite d'un avis rendu par le Bureau d'évaluation médicale, au deuxième alinéa de l'article 230 à la suite d'un avis rendu par un comité spécial ou au deuxième alinéa de l'article 233.5 à la suite d'un rapport produit par un comité des maladies professionnelles oncologiques;

2° lorsque la décision est rendue en vertu des chapitres IX ou X.

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, la Commission ou le Tribunal peut, le cas échéant, décider de toute question faisant l'objet de la décision.

Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision. ».

111. L'article 364 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si une décision rendue par la Commission, à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358, ou par le Tribunal administratif du travail reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité prévue au chapitre III qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une telle indemnité, la Commission lui paie des intérêts à compter de la date de la réclamation. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'indemnité » par « cette indemnité ».

II2. L'article 365 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission peut reconsidérer sa décision dans les six mois, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 ou, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 360, si elle n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail, pour corriger toute erreur. ».

II3. L'article 443 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile doit faire option et en aviser la Commission :

1° dans les six mois de l'accident du travail ou, le cas échéant, du décès qui en résulte;

2° avant l'expiration du délai de réclamation qui est applicable au bénéficiaire conformément aux articles 272.1 à 272.3, lorsque le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en décède. ».

II4. L'article 452 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Si une personne a droit, en raison d'une même maladie professionnelle, à une prestation en vertu de la présente loi et en vertu d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec, elle doit faire option et en aviser la Commission avant l'expiration du délai de réclamation qui est applicable à cette personne conformément aux articles 272.1 à 272.3.

Dans les cas non visés au premier alinéa, si une personne a droit, en raison d'une même lésion professionnelle, à une prestation en vertu de la présente loi et en vertu d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec, elle doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail ou, le cas échéant, du décès qui en résulte. ».

II5. L'article 454 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer, aux fins des articles 29 et 30, les critères d'admissibilité des réclamations; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.0.1° déterminer des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées en plus de celles prévues au chapitre IV;

«3.0.2° déterminer, aux fins du chapitre IV, les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation peuvent être accordées;

«3.0.3° déterminer les règles applicables dans le cadre des options offertes à un employeur en vertu des articles 145.5 et 167.2; »;

c) par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

«3.1° déterminer, aux fins de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques ainsi que les autres services auxquels a droit un travailleur victime de lésion professionnelle; »;

d) par le remplacement du paragraphe 4.1° par les suivants :

«4.0.1° déterminer, aux fins de l'article 194, les montants qui peuvent être réclamés au travailleur pour un service de santé;

«4.1° déterminer, aux fins de l'article 198.1, l'équipement adapté et les autres frais auxquels a droit le travailleur victime de lésion professionnelle; »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, du suivant :

«8.2° déterminer, aux fins de l'article 313, le montant qu'elle peut imposer aux employeurs pour la gestion de leurs dossiers; »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 15°, des suivants :

«15.1° déterminer, aux fins de l'article 328, les groupes d'unités auxquels elle peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail;

«15.2° établir, aux fins de l'article 329, les règles permettant de déterminer la portion du coût des prestations qui doit être imputée aux employeurs de toutes les unités; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 3.1° et 4.1° du premier alinéa, la Commission peut prévoir des cas et des conditions qui peuvent différer en fonction du type de lésion que peut définir le règlement. ».

II6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 454, du suivant :

«**454.1.** La Commission doit, par règlement :

1° déterminer des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies telles que la durée d'exposition à un contaminant ou le genre de travail exercé et identifier parmi les maladies celles dont le délai de réclamation applicable est celui prévu à l'article 272.1, 272.2 ou 272.3;

2° prévoir, aux fins de l'article 280.2, les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation, ces derniers pouvant différer selon le type de biens et services ou selon le type de personne ou d'entreprise qui fait la demande;

3° prévoir, aux fins de l'article 280.3, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation. ».

117. L'article 455 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 454 », de « ou de l'article 454.1 ».

118. Les articles 458 à 460 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas ».

119. L'article 461 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « de travailleurs autonomes ou de domestiques »;

2° par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

120. L'article 462 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

121. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 8 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas ».

122. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas ».

123. L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'excédant pas 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende n'excédant pas 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas ».

124. L'article 467 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **467.** Les montants minimal et maximal des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

125. L'article 586 de cette loi est abrogé.

126. L'annexe I de cette loi est abrogée.

127. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 133, 203, 230 et 274, de « disability » et de « disabilities » par, respectivement, « limitation » et « limitations ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

128. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « **agence** »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **bâtiment** » : une construction utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ou des choses, incluant les installations qu'elle contient;

« **centre intégré de santé et de services sociaux** » : un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« **représentant en santé et en sécurité** » : une personne désignée en vertu des articles 87, 87.1, 88 ou 88.1 »;

3° par l'insertion, dans la définition de « **comité de santé et de sécurité** » et après « 68, », de « 68.1, »;

4° par le remplacement, dans la définition de « **employeur** », de « , dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant » par « qui »;

5° par la suppression de la définition de « **représentant à la prévention** »;

6° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de « **travailleur** », de « dans les cas déterminés par règlement » par « qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail ».

129. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « means of protection or safety equipment » par « protective means and equipment ».

130. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que pendant les déplacements requis pour subir cet examen. Le coût de l'examen et les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de l'employeur. ».

131. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « poste recommandée » par « tout moyen approprié permettant à l'inspecteur de constituer une preuve de la remise ».

132. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « two or more ».

133. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 18, 21 et 23 » par « et 18 »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

134. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste ».

135. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur » par « un médecin chargé de la santé au travail »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les deuxième et troisième alinéas, de « le médecin responsable » par « un médecin chargé de la santé au travail », avec les adaptations nécessaires.

136. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

137. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut de médecin responsable » par « un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut de tel médecin »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

138. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Le certificat est délivré par un médecin chargé de la santé au travail. Il peut aussi être délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse si le danger est identifié par un protocole élaboré conformément à l'article 48.1.

Si le danger n'est pas identifié par un protocole, le professionnel doit, avant de délivrer le certificat, consulter un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut, le directeur de santé publique de la région dans laquelle se trouve l'établissement, ou la personne que ce dernier désigne. ».

140. L'article 42.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 à 42 » par « 40, 41 et 42 »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « traitant ou de l'infirmière praticienne spécialisée de la travailleuse » par « chargé de la santé au travail ou par le professionnel qui a délivré le certificat ».

141. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un certificat attestant » par « le certificat prescrit par la Commission qui atteste »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 40.1 s'applique à la délivrance du certificat, compte tenu des adaptations nécessaires. Le professionnel visé est celui qui effectue le suivi postnatal. ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, des suivants :

« **48.1.** Le directeur national de santé publique nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) élabore les protocoles visant l'identification des dangers et les conditions de l'emploi qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits prévus aux articles 40, 41, 46 et 47 qui répondent notamment aux besoins que la Commission lui communique.

À cette fin, la Commission et le directeur national de santé publique concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir une reddition de comptes annuelle des travaux réalisés par le directeur national de santé publique.

« **48.2.** Les protocoles élaborés par le directeur national de santé publique sont transmis à la Commission qui les publie sur son site Internet. ».

143. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « l'agence et le médecin responsable » par « le centre intégré de santé et de services sociaux et un médecin chargé de la santé au travail »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 11°, de « health and safety devices or equipment » et de « common protective devices or equipment » par, respectivement, « means and equipment » et « collective protective means and equipment »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « , au directeur de santé publique et à la Commission » par « et au directeur de santé publique »;

4° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale ou familiale.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence. ».

144. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**52.** L'employeur dresse et maintient à jour un registre des contaminants et des matières dangereuses, identifiés par règlement, qui sont présents dans son établissement. Le contenu du registre, qui peut notamment inclure la liste des travailleurs exposés à ces contaminants ou à ces matières dangereuses, ainsi que les modalités de transmission de celui-ci à la Commission, sont déterminés par règlement. ».

145. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire » par « Le propriétaire d'un édifice qui est utilisé par au moins un employeur ».

146. L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**58.** L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année, sous réserve des règlements.

Si un établissement groupe moins de 20 travailleurs, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention lorsque le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminé par règlement, le requiert.

Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, elle peut exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement ni au niveau de risque lié aux activités qui y sont exercées.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

Un programme de prévention doit être mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

«**58.1.** Malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité de ces établissements. Ce programme de prévention doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour une période d'au moins trois ans.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au premier alinéa, il doit, sans délai, mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement conformément à l'article 58. ».

147. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit tenir compte des programmes de santé au travail élaborés par la Commission en vertu de l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement ou par les programmes de santé au travail élaborés par la Commission en vertu de l'article 107;

7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «5° et 6°» par «4° et 5°».

148. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit transmettre à la Commission, tous les trois ans, sur le formulaire qu'elle prescrit, les priorités d'action déterminées dans le cadre de son programme de prévention ainsi que le suivi des mesures qu'il a mises en place pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités. ».

149. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** La Commission peut, dans le délai qu'elle détermine, ordonner à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le contenu du programme, notamment afin de le rendre conforme aux éléments des programmes de santé au travail qu'elle élabore en vertu de l'article 107 qui s'applique à l'établissement de cet employeur.

L'employeur transmet le programme de prévention modifié au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée et au représentant en santé et en sécurité. ».

150. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « several » par « two or more ».

151. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « more ».

152. Les articles 68 à 70 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **68.** Un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année, sous réserve des règlements.

La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

« **68.1.** Lorsque l'employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble des établissements couverts par le programme de prévention doit être formé en lieu et place des comités de santé et de sécurité prévus au premier alinéa de l'article 68.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité formé au sein d'un seul établissement s'appliquent à un comité formé en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité par établissement visé au premier alinéa de l'article 68 doit être formé sans délai.

« **69.** Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein d'un établissement autre que l'un de ceux visés aux articles 68 et 68.1.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce comité.

« **70.** Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité est déterminé par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi par règlement.

L'employeur désigne au moins un membre au sein du comité et il peut en désigner autant qu'on y compte de représentants des travailleurs. ».

153. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comité », de « , incluant le représentant en santé et en sécurité, ».

154. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « several » par « two or more ».

155. Les articles 74 et 75 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **74.** Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement.

À défaut d'entente, les règles de fonctionnement du comité sont celles établies par règlement.

« **74.1.** Les réunions du comité de santé et de sécurité se tiennent durant les heures régulières de travail, sous réserve d'une entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement.

« **75.** Un expert peut participer, sur invitation et sans droit de vote, aux réunions du comité de santé et de sécurité. ».

156. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'établir » par « de déterminer »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « devices » par « means »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « prévention », de « , de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° de confier des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « dans » par « concernant »;

9° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme; ».

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ».

158. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1° à » par « 3° et ».

159. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Au sein d'un établissement visé dans l'article 68 » par « Au sein d'un ou de plusieurs établissements visés, selon le cas, à l'article 68 ou 68.1 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « several » par « two or more »;

3° par la suppression de la dernière phrase;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68 ou 68.1.

La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles. ».

160. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité exerce les fonctions que lui confient les autres comités de santé et de sécurité de l'établissement.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58 ou 58.1 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 82. ».

161. Les articles 84 à 86 de cette loi sont abrogés.

162. Les articles 87 et 88 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **87.** Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement.

Le représentant en santé et en sécurité est membre d'office du comité de santé et de sécurité.

« **87.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 87, lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé en application de l'article 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements.

Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent les travailleurs au sein de chacun des établissements visés ou, à défaut, la majorité des travailleurs de chacun de ces établissements.

À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentants les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, la Commission peut exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un représentant en santé et en sécurité désigné pour un seul établissement s'appliquent à un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai conformément aux articles 87 et 88.

« **88.** Lorsqu'un établissement groupe moins de 20 travailleurs au cours de l'année, à l'exception d'un établissement couvert par un programme de prévention en application de l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement lorsque le nombre de travailleurs et le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminés par règlement, le requièrent.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

« **88.1.** Un représentant en santé et en sécurité peut être désigné au sein d'un établissement autre que l'un de ceux visés aux articles 87 et 88.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce représentant. ».

163. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « et 88, le représentant à la prévention » par « , 88 et 88.1, le représentant en santé et en sécurité »;

2° par l'insertion, à la fin, de « en vertu de l'article 72 ».

164. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « opportunes », de « , incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, les fonctions prévues aux paragraphes 2° et 9° du premier alinéa sont dévolues aux membres de ce comité. ».

165. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le représentant en santé et en sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. ».

166. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimum est celui fixé par règlement. ».

167. L'article 95 de cette loi est abrogé.

168. L'article 98 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**98.** Une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations syndicales peuvent conclure une entente constituant une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activités auxquels elles appartiennent.

L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement et elle entre en vigueur sur approbation de la Commission.

En l'absence d'entente, un ou plusieurs représentants des employeurs et un ou plusieurs représentants des travailleurs peuvent en conclure une pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activités auxquels ils appartiennent.

Un secteur d'activités ne peut être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire.

Une association sectorielle est administrée par un conseil d'administration paritaire composé de membres qui appartiennent à chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre.

«**98.1.** Une association sectorielle peut conclure une entente avec une ou plusieurs associations sectorielles en vue d'échanger des formations et des services.

«**98.2.** L'association sectorielle est tenue d'élaborer une programmation d'activités qui respecte les priorités que lui communique la Commission. ».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

«**100.1.** Lorsqu'une association sectorielle manque à ses obligations, la Commission peut révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 ou réduire le montant de la subvention prévue à l'article 100. ».

170. L'article 101 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et les comités de chantier» par «, les comités de chantier, les représentants en santé et en sécurité et les coordonnateurs en santé et en sécurité»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° collaborer à l'élaboration et à la mise en application des programmes de prévention visés par la présente loi auxquels sont assujettis les établissements qui en sont membres; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° collaborer avec la Commission à des comités de travail sur des sujets liés à la prévention des lésions professionnelles;».

171. L'intitulé de la section I du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de «ET LE CONTRAT TYPE» par «, LE CAHIER DES CHARGES ET L'ENTENTE-CADRE».

172. Les articles 107 à 109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**107.** En collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Commission élabore des programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent.

«**108.** La Commission élabore, en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, un cahier des charges destiné aux centres intégrés de santé et de services sociaux qui précise les attentes et les exigences en matière de santé au travail notamment quant à la mise en application des programmes de santé au travail.

Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une région sociosanitaire compte plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, une référence à un tel centre est une référence à celui issu de la fusion d'une agence et d'autres établissements au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

«**109.** Aux fins de la mise en application des programmes de santé au travail et en tenant compte du cahier des charges, la Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente-cadre de gestion et d'imputabilité prévoyant le contenu minimal des contrats devant intervenir entre la Commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux.

Cette entente doit notamment prévoir les règles applicables à la gestion des contrats entre la Commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux et à la reddition de comptes qui doit être effectuée.

«**109.1.** Conformément au cahier des charges et aux fins d'assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail, un centre intégré de santé et de services sociaux doit élaborer une offre de services décrivant les moyens qu'il entend utiliser et le coût des services qu'il s'engage à déployer.

«**109.2.** La Commission conclut avec chaque centre intégré de santé et de services sociaux un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, le centre s'engage à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la Commission, sur le territoire qu'il dessert ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés.

En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité, le contrat contient l'offre de services élaborée par le centre intégré de santé et de services sociaux.

Le centre intégré de santé et de services sociaux désigne, dans le contrat, toute personne ou société qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui dispense, parmi les services visés au premier alinéa, ceux qu'il ne peut fournir lui-même; cette personne ou cette société est liée par le contrat.

Ce contrat est déposé par le centre intégré de santé et de services sociaux auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

173. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 109 » par « 109.2 »;

2° par le remplacement de « agence » par « centre intégré de santé et de services sociaux », partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires.

174. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**III.** Le médecin chargé de la santé au travail de même que les autres professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui fournissent des services aux fins du présent chapitre sont rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux ententes conclues en vertu de l'article 19 de cette loi. ».

175. La section II du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 112 à 115, est abrogée.

176. L'intitulé de la section III du chapitre VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

«**RÉSEAU DE SANTÉ PUBLIQUE EN SANTÉ AU TRAVAIL** ».

177. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 117, du suivant :

«**II6.1.** Aux fins de la présente section, on entend par « intervenant en santé au travail » toute personne exerçant une fonction dans le cadre de l'offre de services prévue à l'article 109.1. ».

178. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « responsable des services de santé d'un établissement », de « une personne » et de « 109 » par, respectivement, « médecin chargé de la santé au travail », « un centre intégré de santé et de services sociaux ou une personne ou une société » et « 109.2 ».

179. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Le médecin chargé de la santé au travail collabore à l'élaboration des programmes de santé au travail visés à l'article 107.

Il collabore aussi, sur demande d'un employeur, à l'élaboration des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59, notamment ceux prévus aux paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article.

Il peut s'adjoindre tout intervenant en santé au travail qu'il estime nécessaire. ».

180. Les articles 118 et 119 de cette loi sont abrogés.

181. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « De même, un médecin dont une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires n'a pas accepté la demande visée dans l'article 117 ou à l'égard de qui, elle n'a pas renouvelé son acceptation » par « Un médecin qui s'est vu refuser la demande visée à l'article 117 ou dont l'acceptation n'a pas été renouvelée »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

182. L'article 122 de cette loi est abrogé.

183. Les articles 123 à 126 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.** L'intervenant en santé au travail qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate une déficience dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention doit, dans le respect de ses obligations de confidentialité, la signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs concernés, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au directeur de santé publique.

« **124.** L'intervenant en santé au travail doit informer le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

L'intervenant en santé au travail qui est un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et qui constate une altération à la santé d'un travailleur à la suite d'une mesure de surveillance médicale en vue de la prévention et du dépistage doit, dans le respect de ses obligations professionnelles, en informer le travailleur.

«**125.** L'intervenant en santé au travail transmet, sur demande, un rapport de ses activités à l'employeur, aux travailleurs, à l'association accréditée et au comité de santé et de sécurité concernés ainsi qu'au directeur de santé publique.

«**126.** Lorsque l'exercice de ses fonctions le requiert dans le cadre de l'offre de services prévue à l'article 109.1, l'intervenant en santé au travail a accès à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit à un lieu de travail et il peut se faire accompagner d'un expert.

Il a accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions. Il ne peut les communiquer ni les utiliser à d'autres fins.

Il peut utiliser un appareil de mesure sur un lieu de travail. ».

184. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'agence » par « 109 » par, respectivement, « le centre intégré de santé et de services sociaux » et « 109.2 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° s'assurer de la collaboration des médecins chargés de la santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de la personne » par « du centre intégré de santé et de services sociaux ou de la personne ou société »;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « et des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59, notamment ceux effectués aux fins des paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° s'assurer, lorsqu'un employeur en fait la demande, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans son établissement ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou de la personne ou société qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires visée à l'article 109.2, ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux; »;

6° par la suppression du paragraphe 7°.

185. La section V du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 130 à 136, est abrogée.

186. L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**140.** La Commission est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du président-directeur général qui est d'office membre sans droit de vote.

Le président du conseil d'administration est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives. Il doit, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 7 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

187. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«À l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, les membres du conseil d'administration sont désignés de la façon suivante : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

188. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

«**141.1.** Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission.

Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

«**142.1.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents. ».

190. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de « et chef de la direction » par « , le président-directeur général ».

191. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement de « chef de la direction » et de « à l'article 141 » par, respectivement, « le président-directeur général » et « aux articles 140 et 141 ».

192. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.** Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. ».

193. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de « de même que » par « , le président-directeur général et ».

194. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**148.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi. ».

195. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et des vice-présidents » par « autre que le président-directeur général »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

196. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum des séances du conseil d'administration de la Commission est de huit membres dont les suivants :

1° le président du conseil d'administration ou son remplaçant nommé en vertu de l'article 155;

2° au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 141;

3° au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 141. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'administration et chef de la direction ».

197. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et chef de la direction » par « , le président-directeur général ».

198. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression de « et chef de la direction » et de la dernière phrase.

199. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « et chef de la direction » par « , du président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « Government may » par « Minister shall ».

200. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique;

2° un comité de vérification présidé par le président du conseil d'administration;

3° un comité des ressources humaines.

La composition de ces comités ainsi que les fonctions qu'ils exercent sont prévues au règlement intérieur de la Commission. ».

201. L'article 156 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et chef de la direction ».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« **156.1.** Les articles 10, 11 et 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

203. L'article 161.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « président » par « président-directeur général ».

204. L'article 162.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

205. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

206. L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

207. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que les priorités que doit respecter une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour la programmation de ses activités »;

2° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

« 15° accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la Commission a établies pourvu que l'association ou l'organisme n'ait pas reçu d'autre somme pour une même période en vertu de la présente loi;

« 15.1° délivrer les attestations de formation aux fins de l'application des lois et des règlements qu'elle administre et reconnaître les personnes ou les organismes habilités à délivrer de telles attestations; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « des programmes de santé et s'assure » par « de l'offre de services contenue au contrat conclu en vertu de l'article 109.2 et s'assure, aux fins de l'application des programmes de santé au travail et de la prestation des autres services prévus au cahier des charges, »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° en son nom ou pour le Fonds, selon le cas, transiger ou faire des compromis sur des matières pour lesquelles la présente loi ou la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) lui confère une compétence. ».

208. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'administration et chef de la direction » par « , au président-directeur général ».

209. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, du suivant :

« **173.1.** La Commission peut, par règlement, imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour tout document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre. Elle peut également exiger par règlement qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle y indique. ».

210. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , notamment un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail défini à l'article 116.1 ».

211. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « d'œuvre », de « , le coordonnateur en santé et en sécurité »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

212. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « accréditée, », de « à l'association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) qui a des travailleurs affiliés présents sur le chantier de construction, »;

2° par le remplacement de « au représentant à la prévention » par « au coordonnateur en santé et en sécurité, au maître d'œuvre, au représentant en santé et en sécurité ».

213. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « coordonnateur en santé et en sécurité » : une personne désignée en vertu de l'article 215.1; »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou de l'article 212.1 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans les cas déterminés par règlement » par « qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail ».

214. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « prévention », de « relatif à un chantier de construction »;

2° par le remplacement de « notamment contenir tout élément prescrit par règlement » par « être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments prévus aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 59 ».

215. L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. ».

216. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 25 » par « 20 »;

2° par la suppression de « donné ».

217. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**205.** Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement :

1° un coordonnateur en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre;

2° un représentant de chacun des employeurs;

3° un représentant en santé et en sécurité;

4° un représentant de chacune des associations représentatives dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier. ».

218. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « surveiller » et de « la mise en place et le fonctionnement » par, respectivement, « s'assurer » et « de la mise en place et du fonctionnement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'une union, syndicat ou association » par « des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 »;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°.

219. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'œuvre coordonne les activités du comité de chantier. ».

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

«**207.1.** Les membres du comité de chantier doivent participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. ».

221. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, après « nécessaires, », de « aux représentants en santé et en sécurité et ».

222. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité. ».

223. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à la prévention » par « en santé et en sécurité »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre; ».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

«**212.1.** Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 25 000 000 \$, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.

Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).».

225. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , 95 »;

2° par le remplacement de « à la prévention » par « en santé et en sécurité ».

226. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«LE COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

«**215.1.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 25 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.

Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

«**215.2.** Le coordonnateur en santé et en sécurité a pour fonctions :

1° de participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention mis en application sur le chantier de construction;

2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;

3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;

4° de faire l'inspection des lieux de travail;

5° de s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail;

6° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;

7° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.

«**215.3.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.».

227. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement de «du représentant à la prévention, des inspecteurs» par «du coordonnateur en santé et en sécurité, du représentant en santé et en sécurité».

228. L'article 223 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «, et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «tout établissement ou chantier de construction» par «tout lieu de travail»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9°, de «devices» par «means»;

5° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un employeur doit dresser et maintenir à jour un registre conformément à l'article 52 et déterminer le contenu et les modalités de transmission de ce registre;»;

6° par le remplacement du paragraphe 17° par les suivants :

« 17° établir les règles applicables au maintien d'un programme de prévention et d'un comité de santé et de sécurité pour les établissements groupant moins de 20 travailleurs;

« 17.1° déterminer les niveaux de risque liés aux activités exercées dans les établissements pour lesquels l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

« 17.2° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention doit être mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 22°, de «déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité,» par «fixer, en fonction des catégories d'établissements, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité de santé et de sécurité»;

8° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

« 23° fixer, en fonction des catégories d'établissements, la fréquence minimale des réunions des comités de santé et de sécurité; »;

9° dans le paragraphe 24° :

a) par le remplacement de «représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, déterminer selon les catégories d'établissements ou de chantiers de construction les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention,» par «représentant en santé et en sécurité doit consacrer à l'exercice de ses fonctions »;

b) par le remplacement de «91 et 211 » par «78.1, 91, 207.1, 211 et 215.3 »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et sécurité en vertu des articles 78.1 et 91 et prévoir le délai pour compléter ces formations; »;

11° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant :

« 31° déterminer les modalités relatives à la composition des comités de chantier et à la désignation de leurs membres, établir les règles de fonctionnement des comités, fixer, en fonction des catégories de chantiers de construction, un

nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de chantier en vertu de l'article 207.1 et prévoir le délai pour compléter ces formations; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 32°, de «le temps que le représentant à la prévention» et de «à la prévention visé» par, respectivement, «le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés sur un chantier, le temps que le représentant en santé et en sécurité» et «en santé et en sécurité visé»;

13° par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant :

«32.1° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés sur un chantier ainsi que le contenu et la durée des programmes de formation auxquels ils doivent participer en vertu de l'article 215.3 et prévoir le délai pour compléter ces formations; »;

14° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant :

«40.1° imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour un document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre et exiger qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle indique; ».

229. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «représentant à la prévention» par «représentant en santé et en sécurité».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

230. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, à la fin du quatorzième alinéa, de « , par un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ou par un membre d'un comité scientifique ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

231. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans la définition de «employeur assujetti» du premier alinéa, des paragraphes 1° à 5° et 10° à 16°.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

232. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

«9. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

233. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

«10. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

234. L'article 6 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «359.1,», de «360,».

235. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de «sur demande ou d'office,»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° interdire, sur demande ou d'office, à une partie dont le comportement est vexatoire ou quérulent d'introduire une affaire, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du président ou de tout autre membre que ce dernier désigne et selon les conditions que le président ou tout autre membre qu'il désigne détermine;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «ordonnance provisoire», de «ou de surseoir».

236. L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «un membre», de «ou toute personne».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

237. L'article 337 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ainsi que de la section III du chapitre XI, comprenant les articles 204 à 208, de l'intitulé de la section IV du chapitre XI et des articles 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et de l'article 211, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ».

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

238. Le Règlement sur les maladies professionnelles, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

« SECTION I

« CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

« **1.** Le présent règlement détermine, aux annexes A et B, des maladies et les conditions particulières en lien avec celles-ci aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Il identifie le délai de réclamation applicable pour ces maladies.

Il détermine également, aux fins des articles 29 et 30 de la Loi, les critères d'admissibilité d'une réclamation pour certaines maladies professionnelles.

« **2.** Aux fins du présent règlement, on entend par pompier combattant :

1° l'officier ou le pompier affecté aux interventions de combat contre l'incendie;

2° l'officier ou le pompier qui procède au déblaiement ou à la recherche des causes et des circonstances d'incendies;

3° le pompier qui conduit les camions;

4° le pompier qui opère les autopompes et les appareils d'élévation.

« SECTION II

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **3.** Le délai de réclamation pour les maladies prévues à l'annexe A est celui prévu aux articles 272.1 ou 272.2 de la Loi.

Le délai de réclamation pour les maladies prévues à l'annexe B est celui prévu à l'article 272.3 de la Loi.

«SECTION III

«CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CERTAINES MALADIES PROFESSIONNELLES

«**4.** L'admissibilité de la réclamation d'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit est conditionnelle à la démonstration d'une perte auditive neurosensorielle causée par le bruit de plus de 22,5 décibels, c'est-à-dire la moyenne des seuils mesurés aux fréquences de 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz, dans chacune des oreilles.

«**5.** Lorsque la réclamation d'un travailleur visé à l'article 4 est produite plus de cinq ans après la fin de l'exposition au bruit dans le cadre du travail et que ce travailleur est âgé de plus de 60 ans au moment du diagnostic, un coefficient de presbyacousie de 0,5 décibel est déduit de la perte auditive moyenne de chaque oreille pour chaque année que le travailleur a en sus de 60 ans ou pour chaque année après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin de l'exposition, selon la dernière éventualité.

La perte auditive neurosensorielle obtenue par ce calcul est utilisée pour déterminer si ce travailleur remplit le critère minimal d'admissibilité prévu à l'article 4.

«ANNEXE A

SECTION I—MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS CHIMIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Intoxication au plomb et à ses composés organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation du plomb ou une autre forme d'exposition au plomb ou à ses composés et avoir une plombémie dont la valeur est égale ou supérieure à 700 µg/L.

SECTION II—AGENTS BIOLOGIQUES ET MALADIES INFECTIEUSES OU PARASITAIRES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, dermatomycose, infection cutanée à candida)	Avoir exercé un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou champignons.

Anthrax	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés.
Brucellose	Avoir exercé un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella.
Hépatite virale	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminés.
Tuberculose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés.
Verrue aux mains	Avoir exercé un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

SECTION III — MALADIES DE LA PEAU

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Dermite de contact irritative	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants et autres agents irritants.
Dermite de contact allergique	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique et autres allergènes.
Dermatose causée par action mécanique (callosité et kératodermies localisées)	Avoir exercé un travail impliquant des frictions ou des pressions.
Photodermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus.
Radiodermites	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes.
Télangiectasie cutanée	Avoir exercé un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves.

SECTION IV — MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Atteinte auditive causée par le bruit	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un niveau de bruit quotidien de plus de 85 dB(A) pendant huit heures par jour ou l'équivalent (suivant le facteur de bissection de 3) pour un minimum de deux ans, ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur aux limites permises au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13).</p> <p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un niveau de bruit de plus de 85 dB(A) est démontré par :</p> <ul style="list-style-type: none">– une mesure de niveau de bruit;– l'utilisation de matériel connu pour produire des niveaux sonores supérieurs à 85 dB(A), tels qu'une scie mécanique ou des outils à percussion hydrauliques;– l'exigence du port obligatoire de protecteurs auditifs dans le milieu de travail; ou– la présence de mesures de réduction du temps d'exposition aux bruits dans le milieu de travail.
Rétinite	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène.

SECTION V — MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Amiantose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.
Talcose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de talc.
Byssinose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal.

SECTION VI—TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite)	<p>Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées et qui doit avoir été exercé pendant une période minimale de deux mois consécutifs.</p> <p>Si la force n'est pas sollicitée, au moins 50 % du temps travaillé à l'intérieur d'un quart de travail doit consister à répéter le même mouvement ou la même séquence de mouvements ou de pressions qui sollicitent la structure anatomique ou le muscle atteint.</p> <p>La durée d'exposition quotidienne peut être inférieure à 50 % du temps travaillé s'il y a combinaison de répétitions de mouvements et de forces exercées, qui sollicitent la structure anatomique ou le muscle atteint, ou lorsque le cycle de travail est très court et la cadence très rapide.</p>

SECTION VII—TROUBLES MENTAUX

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Trouble stress post-traumatique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

SECTION VIII—MALADIES ONCOLOGIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.</p> <p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p> <p>N'avoir fumé aucun produit du tabac pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.</p>

Mésothéliome non pulmonaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p>
Cancer du rein	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la vessie	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer du larynx	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p> <p>N'avoir fumé aucun produit du tabac pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.</p>
Myélome multiple	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>

Lymphome non hodgkinien	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.</p>
Cancer de la peau (mélanome)	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans.</p>
Cancer de la prostate	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 15 ans et avant l'âge de 50 ans.</p>

«ANNEXE B

SECTION I — MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS CHIMIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Intoxication par les métaux et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques, à l'exclusion d'une intoxication au plomb et à ses composés organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux.

Intoxication par les halogènes et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du bore	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore.
Intoxication par le silicium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium ou à ces composés du silicium.
Intoxication par le phosphore et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore.
Intoxication par l'arsenic et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du soufre	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre.
Intoxication par le sélénium et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium.
Intoxication par le tellure et ses composés toxiques organiques ou inorganiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'azote	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote.
Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'oxygène	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'oxygène.

Intoxication par les hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces substances.
--	---

SECTION II—AGENTS BIOLOGIQUES ET MALADIES INFECTIEUSES OU PARASITAIRES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Parasitose	Avoir exercé un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel contaminés par des parasites, tels sarcoptes scabiei, pediculus humanus.

SECTION III—MALADIES DE LA PEAU

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Phyodermatose	Avoir exercé un travail impliquant un contact avec des végétaux.
Folliculite chimique	Avoir exercé un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse.

SECTION IV—MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Maladie causée par le travail dans l'air comprimé	Avoir exercé un travail exécuté dans l'air comprimé.
Maladie causée par contrainte thermique	Avoir exercé un travail exécuté dans une ambiance thermique excessive.
Maladie causée par les radiations ionisantes	Avoir exercé un travail exposant à des radiations ionisantes.
Maladie causée par les vibrations	Avoir exercé un travail impliquant des vibrations.
Cataracte causée par les radiations non ionisantes	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux radiations infrarouges, aux micro-ondes ou aux rayons laser.

SECTION V — MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

MALADIES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Bronchopneumopathie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs.
Sidérose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses.
Silicose	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la poussière de silice.
Alvéolite allergique extrinsèque	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque.
Asthme bronchique	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.

RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION

239. Le Règlement sur les mécanismes de prévention, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION

« CHAPITRE I

« CHAMP D'APPLICATION

« **I.** Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables aux établissements relativement au programme de prévention, au comité de santé et de sécurité et au représentant en santé et en sécurité.

Il détermine également les règles applicables sur un chantier de construction relativement au comité de chantier, au représentant en santé et en sécurité et au coordonnateur en santé et en sécurité.

« CHAPITRE II

« MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN ÉTABLISSEMENT

« SECTION I

« NIVEAUX DE RISQUE LIÉ AUX ACTIVITÉS EXERCÉES DANS UN ÉTABLISSEMENT

«**2.** Les niveaux de risque liés aux activités exercées dans un établissement aux fins de l'élaboration et de la mise en application d'un programme de prévention et de la désignation d'un représentant en santé et en sécurité sont prévus à l'annexe 1 du présent règlement.

Les niveaux de risque sont classés en trois catégories, faible, moyen et élevé, pour les activités qui correspondent au code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) publié par Statistique Canada.

Si plusieurs activités sont exercées dans un établissement, le niveau de risque de cet établissement est celui correspondant à son activité principale.

On entend par « activité principale » l'activité qui constitue la finalité de l'établissement en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.

«**3.** Un employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement lorsque le risque lié aux activités qui y sont exercées est de niveau moyen ou élevé.

«**4.** Lorsqu'un établissement groupe au moins 5 travailleurs et que le risque est de niveau élevé ou lorsqu'il groupe au moins 10 travailleurs et que le risque est de niveau moyen, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement.

« SECTION II

« PROGRAMME DE PRÉVENTION

« §1. — *Mise en application et mise à jour du programme de prévention*

«**5.** Un employeur assujéti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 58 de la Loi dispose d'un délai d'un an à compter du moment où il devient assujéti à cette obligation pour le mettre en application.

«**6.** L'employeur doit mettre à jour annuellement le programme de prévention.

«**7.** Un programme de prévention mis en application en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le nombre de travailleurs de l'établissement est inférieur à 20, à moins que le niveau de risque lié aux activités de l'établissement ne requière la mise en application d'un programme de prévention conformément au deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi.

«§2. — *Hiérarchie des mesures de prévention*

«**8.** Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, identifiés par l'employeur dans le cadre de l'élaboration de son programme de prévention, doivent privilégier la hiérarchie des mesures de prévention suivante :

1° l'élimination du risque;

2° le remplacement de matériaux, de processus ou d'équipements afin d'éliminer le risque ou de le réduire;

3° la mise en place de mesures de contrôle technique du risque lié à l'environnement de travail et aux équipements, telles que l'installation d'un système de ventilation et l'ajout d'un protecteur sur une machine;

4° la mise en place de signaux permettant d'accroître la sensibilisation du travailleur au risque, telles qu'une alarme sonore et une lampe témoin;

5° la mise en place de mesures de contrôle administratif du risque, telles que la formation des travailleurs et l'utilisation de méthodes et de techniques de travail sécuritaires;

6° la mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs ainsi que la mise en place de mesures pour en assurer leur utilisation et leur entretien adéquats.

À défaut d'éliminer les risques, l'employeur doit les contrôler par une combinaison de ces mesures de prévention.

«SECTION III

«COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

«§1. — *Composition et maintien du comité de santé et de sécurité*

«**9.** À défaut d'une entente conclue conformément à l'article 70 de la Loi, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 2;

2° de 51 à 100 travailleurs : 3;

3° de 101 à 500 travailleurs : 4;

4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;

5° plus de 1 000 travailleurs : 6.

«**10.** Le comité de santé et de sécurité révisé le nombre de ses membres en fonction du nombre de travailleurs de l'établissement au début de chaque année.

«**11.** Un comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 68 de la Loi doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le nombre de travailleurs de l'établissement est inférieur à 20.

« §2. — *Modalités de désignation des représentants des travailleurs*

«**12.** Lorsque plusieurs associations accréditées représentant l'ensemble des travailleurs d'un établissement ne s'entendent pas sur la désignation des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, ceux-ci sont désignés selon les modalités suivantes :

1° l'association accréditée qui, le cas échéant, représente la majorité absolue des travailleurs désigne la majorité absolue des représentants des travailleurs;

2° a) les autres associations accréditées désignent, le cas échéant, leurs représentants des travailleurs conformément à la procédure suivante :

i. l'association accréditée qui représente le pourcentage le plus élevé de travailleurs au sein de l'établissement désigne un représentant;

ii. le pourcentage de l'association accréditée ayant procédé à la dernière désignation est réduit de moitié;

iii. l'association accréditée qui représente alors le pourcentage le plus élevé de travailleurs désigne un autre représentant.

La procédure décrite en ii et iii est réitérée jusqu'à ce que tous les représentants des travailleurs requis soient désignés.

Une association accréditée peut se regrouper avec une ou plusieurs autres associations accréditées aux fins de l'application du présent sous-paragraphe. Le pourcentage global de travailleurs que représente le regroupement au sein de l'établissement est alors celui qui est pris en considération.

Lorsqu'il y a égalité entre deux ou plusieurs associations ou regroupements d'associations, le représentant des travailleurs est désigné par tirage au sort, chacune de ces associations et chacun de ces regroupements ayant mis au sort le nom d'un candidat. L'association ou le regroupement d'associations dont le nom du candidat est tiré au sort est réputé avoir désigné ce représentant.

b) s'il résulte de l'application des modalités de désignation décrites au sous-paragraphe a qu'une association accréditée ou qu'un regroupement d'associations accréditées n'a pu désigner de représentant des travailleurs, le dernier représentant à être désigné est, nonobstant le sous-paragraphe a, désigné par tirage au sort entre les associations accréditées ou les regroupements d'associations accréditées qui n'ont pas désigné de représentant.

Une association accréditée habilitée à désigner un représentant des travailleurs au sein du comité qui ne procède pas à cette désignation au plus tard 30 jours après qu'un défaut d'entente ait été constaté est réputée avoir refusé ou négligé de désigner son représentant.

«**13.** Lorsqu'une seule association accréditée représente des travailleurs d'un établissement sans tous les représenter, l'association accréditée désigne la majorité des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité. Les autres représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par le groupe des travailleurs non représentés par l'association accréditée.

«**14.** Lorsque plusieurs associations accréditées représentent des travailleurs d'un établissement sans tous les représenter, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés conformément à l'article 12.

Aux fins de l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée est réputé constituer une association accréditée. Ce groupe ne peut, toutefois, désigner plus de représentants des travailleurs que l'ensemble des associations accréditées.

«**15.** Le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée qui est habilitée à désigner un représentant au sein du comité de santé et de sécurité en vertu des articles 13 et 14 le désigne par scrutin tenu lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les représentants des travailleurs et de l'employeur qui sont déjà membres du comité.

Les avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins cinq jours avant leur tenue.

Le candidat qui a obtenu le plus de votes est désigné comme représentant.

«**16.** Lorsque le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou une association accréditée refuse ou néglige de désigner son représentant au sein du comité de santé et de sécurité, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 12, 13 ou 14, suivant le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

«**17.** Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Les avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins cinq jours avant leur tenue.

Les candidats qui ont obtenu le plus de votes sont désignés comme représentants.

«**18.** Nul ne doit entraver un scrutin tenu en vertu du présent règlement.

L'employeur doit permettre l'affichage des avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature.

«**19.** La répartition des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est révisée au début de chaque année.

«**20.** Les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité y exercent leurs fonctions tant et aussi longtemps que l'association accréditée ou le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ayant procédé à leur désignation reste habilité à le faire et qu'ils n'ont pas été relevés de leurs fonctions.

«§3. — *Règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité*

«**21.** Le comité de santé et de sécurité tient sa première réunion dans les 90 jours suivant la désignation des membres lorsque le niveau de risque lié à l'établissement est faible. Ce délai est de 60 jours pour un établissement dont le niveau de risque est moyen et de 30 jours pour un établissement dont le niveau de risque est élevé.

«**22.** À défaut d'une entente conclue conformément à l'article 74 de la Loi, l'employeur détermine la fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité au début de chaque année, selon le nombre de travailleurs et le niveau de risque de l'établissement, parmi les choix suivants :

1° niveau de risque faible :

a) de 20 à 50 travailleurs : aux 3, 4 ou 6 mois;

b) de 51 à 100 travailleurs : chaque mois ou aux 2, 3 ou 4 mois;

c) plus de 100 travailleurs : chaque mois ou aux 2 ou 3 mois;

2° niveau de risque moyen :

a) de 20 à 50 travailleurs : aux 2, 3 ou 4 mois;

b) de 51 à 100 travailleurs : chaque mois ou aux 2 ou 3 mois;

c) plus de 100 travailleurs : chaque mois ou aux 2 mois;

3° niveau de risque élevé :

a) de 20 à 50 travailleurs : chaque mois ou aux 2 ou 3 mois;

b) de 51 à 100 travailleurs : chaque mois ou aux 2 mois;

c) plus de 100 travailleurs : chaque mois.

Aux fins de déterminer la fréquence minimale des réunions d'un comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 68.1 de la Loi, le nombre de travailleurs correspond au nombre total de travailleurs des établissements couverts par le programme de prévention et le niveau de risque est celui qui est le plus élevé parmi ces établissements.

La fréquence des réunions déterminée par l'employeur doit être indiquée dans le programme de prévention.

«**23.** Lorsque le décès d'un travailleur survient, le comité de santé et de sécurité doit se réunir dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande de l'un de ses membres.

«**24.** Le comité de santé et de sécurité est présidé par les deux coprésidents suivants :

1° un représentant des travailleurs désigné par les représentants des travailleurs au sein du comité;

2° un représentant de l'employeur désigné par les représentants de l'employeur au sein du comité.

«**25.** Les réunions du comité de santé et de sécurité sont présidées en alternance par chacun des coprésidents.

Le comité détermine celui des coprésidents qui préside la première réunion. En cas de désaccord, il est déterminé par tirage au sort.

«**26.** En cas d'absence du coprésident qui devait présider une réunion, le groupe dont il fait partie désigne parmi ses membres le président de cette réunion.

«**27.** Une vacance à la coprésidence du comité de santé et de sécurité est comblée conformément à l'article 24, au plus tard 10 jours après que le comité en a été avisé.

«**28.** L'ordre du jour d'une réunion du comité de santé et de sécurité est déterminé par les coprésidents.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et mentionner les sujets qui doivent être discutés.

Cet avis est donné par le coprésident qui doit présider la réunion.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

«**29.** Le quorum d'une réunion est d'au moins la moitié des représentants des travailleurs et d'au moins un représentant de l'employeur.

«**30.** Lorsqu'il n'y a pas unanimité parmi les représentants de l'employeur ou parmi les représentants des travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position du groupe est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de ce groupe présents à la réunion.

«**31.** Toute vacance au sein du comité de santé et de sécurité doit, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé, être comblée par l'association accréditée, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou l'employeur ayant désigné le membre du comité qui doit être remplacé.

Lorsqu'une association accréditée ou le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ne comble pas une vacance à l'intérieur du délai imparti, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 12, 13 ou 14, suivant le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

«**32.** À chacune des réunions, le comité de santé et de sécurité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans.

«**33.** Le comité de santé et de sécurité doit consigner dans un registre prévu à cette fin les procès-verbaux de ses réunions. Le registre est conservé à l'endroit déterminé par le comité.

«**34.** Les membres du comité de santé et de sécurité peuvent obtenir copie des procès-verbaux du comité sur demande faite à l'un des coprésidents.

« §4. — *Formation des membres du comité de santé et de sécurité*

« **35.** Les membres d'un comité de santé et de sécurité doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de sept heures délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un établissement;

2° le contenu d'un programme de prévention;

3° le mandat, les fonctions et les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité;

4° les rôles et les responsabilités des membres et des coprésidents du comité de santé et de sécurité;

5° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement;

6° la tenue des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

7° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

« SECTION IV

« REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« **36.** À défaut d'une entente conclue conformément au deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi et lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité doit consacrer à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 90 de la Loi, est établi au début de chaque année conformément à l'annexe 2 selon le nombre de travailleurs, le niveau de risque de l'établissement et la fréquence minimale des réunions du comité de santé et de sécurité déterminée par l'employeur en vertu de l'article 22.

Si aucun comité de santé et de sécurité n'est formé au sein d'un établissement, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité doit consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs et le niveau de risque de l'établissement, établi au début de chaque année comme suit :

1° de 5 à 9 travailleurs et niveau de risque élevé : une heure 30 minutes par semaine;

2° de 10 à 19 travailleurs et niveau de risque moyen : une heure par semaine;

3° de 10 à 19 travailleurs et niveau de risque élevé : deux heures par semaine.

Aux fins de déterminer le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 87.1 de la Loi doit consacrer à l'exercice de ses fonctions, le nombre de travailleurs correspond au nombre total de travailleurs des établissements visés pour l'exercice de ses fonctions et le niveau de risque est celui qui est le plus élevé parmi ces établissements.

Si plusieurs représentants en santé et en sécurité sont désignés au sein d'un établissement ou au sein de plusieurs établissements conformément à l'article 87.1 de la Loi, le temps minimal qu'ils doivent consacrer ensemble à l'exercice de leurs fonctions est le même que celui prévu aux premier et deuxième alinéas pour un représentant, sous réserve d'une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi.

«**37.** Le représentant en santé et en sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de sept heures délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un établissement;

2° le contenu d'un programme de prévention;

3° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant, incluant les recommandations qu'il doit faire au comité de santé et de sécurité concernant les risques psychosociaux liés au travail;

4° l'inspection des lieux de travail;

5° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

6° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;

7° l'intervention lors de l'exercice d'un droit de refus par un travailleur;

8° les plaintes à la Commission;

9° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

10° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement.

Malgré le premier alinéa, le représentant en santé et en sécurité qui détient une attestation de formation délivrée en application de l'article 35 doit obtenir une attestation de formation pour ses fonctions spécifiques de représentant en santé et en sécurité d'une durée minimale de quatre heures. Cette formation doit notamment porter sur les éléments visés aux paragraphes 3° à 8° du deuxième alinéa.

« CHAPITRE III

« MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

« SECTION I

« COMITÉ DE CHANTIER

« §1. — *Composition du comité de chantier et désignation des membres*

« **38.** Le nombre maximal de représentants des employeurs au sein du comité de chantier est égal au nombre de représentants en santé et en sécurité et de représentants de chacune des associations représentatives membres du comité.

Si le nombre d'employeurs présents sur le chantier de construction excède le nombre maximal de représentants prévu au premier alinéa, les représentants des employeurs au sein du comité sont respectivement ceux des employeurs qui emploient le plus grand nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

« **39.** Lorsque plusieurs représentants en santé et en sécurité ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité sont désignés sur un chantier de construction, le nombre de représentants ou de coordonnateurs membres du comité est égal au nombre minimal prévu aux articles 49 et 52 selon la catégorie de chantier de construction.

« **40.** Les représentants en santé et en sécurité membres du comité de chantier sont désignés par l'ensemble des associations représentatives.

À défaut, ils sont désignés à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

« §2. — *Règles de fonctionnement du comité de chantier*

« **41.** Le comité de chantier tient sa première réunion dans les 14 jours suivant la date du début des travaux.

« **42.** Malgré la fréquence minimale des réunions prévue au premier alinéa de l'article 207 de la Loi, le comité de chantier d'un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus se réunit au moins une fois par semaine.

«**43.** L'ordre du jour d'une réunion du comité de chantier est déterminé par le maître d'œuvre.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

«**44.** Le quorum d'une réunion est d'au moins un représentant du maître d'œuvre, au moins un représentant des employeurs et au moins la moitié des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 205 de la Loi qui représentent les travailleurs.

«**45.** Toute vacance au sein du comité de chantier doit être comblée au plus tard 14 jours après que le comité en a été avisé si le chantier de construction groupe au moins 20 travailleurs ou au plus tard 7 jours si le chantier de construction groupe au moins 100 travailleurs.

Elle est comblée suivant le mode de désignation prescrit pour la désignation du membre à remplacer, le cas échéant.

«**46.** Le maître d'œuvre doit rédiger le procès-verbal des réunions du comité de chantier.

À chacune des réunions, le comité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont conservés par le maître d'œuvre, dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

Les membres du comité peuvent, sur demande au maître d'œuvre, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

« §3. — *Formation des membres du comité de chantier*

«**47.** Le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
- 2° le rôle du comité de chantier et ses règles de fonctionnement;
- 3° le suivi du programme de prévention;
- 4° l'analyse et le suivi des avis d'accidents;

5° le suivi des suggestions et des plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail reçues des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 de la Loi, des employeurs et du maître d'œuvre;

6° le suivi des rapports d'inspection effectuée sur le chantier de construction.

Le membre qui détient une attestation de formation de coordonnateur en santé et en sécurité ou une attestation de formation de représentant en santé et en sécurité conformément à l'article 51 est dispensé de suivre cette formation.

«SECTION II

«REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

«**48.** Le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;

2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;

3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;

4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures;

5° de 100 travailleurs et plus : 8 heures.

«**49.** Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 100 à 299 travailleurs : 1;

2° de 300 à 599 travailleurs : 2;

3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

«**50.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 209 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de trois heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
- 2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant;
- 3° l'inspection des lieux de travail;
- 4° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;
- 5° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;
- 6° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

«**51.** Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 212.1 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Outre les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 50, la formation doit porter sur le programme de prévention et le fonctionnement d'un comité de chantier.

«SECTION III

«COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

«**52.** Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 215.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

- 1° de 100 à 299 travailleurs : 1;
- 2° de 300 à 599 travailleurs : 2;
- 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
- 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;
- 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

«**53.** Le coordonnateur en santé et en sécurité doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 120 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un chantier de construction;
- 2° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;
- 3° le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, incluant la coordination d'un comité de chantier;
- 4° l'élaboration et la mise à jour d'un programme de prévention propre à un chantier de construction;
- 5° le rôle du coordonnateur lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier de construction;
- 6° les principales mesures de sécurité applicables sur un chantier de construction, en tenant compte des priorités d'action établies par la Commission;
- 7° les principales règles en santé du travail applicables sur un chantier de construction;
- 8° l'audit de gestion en santé et en sécurité du travail;
- 9° l'inspection des lieux de travail;
- 10° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;
- 11° l'élaboration de consignes de travail propres à un chantier de construction.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« **54.** La personne qui, le 1^{er} janvier 2022, est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission en application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les attestations de formation requises en vertu des articles 51 et 53.

« ANNEXE 1
« (Article 2)

« NIVEAUX DE RISQUE LIÉ AUX ACTIVITÉS EXERCÉES DANS UN
ÉTABLISSEMENT

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
1111	Culture de plantes oléagineuses et de céréales	Moyen
1112	Culture de légumes et de melons	Moyen
1113	Culture de fruits et de noix	Moyen
1114	Culture en serre et en pépinière et floriculture	Moyen
1119	Autres cultures agricoles	Moyen
1121	Élevage de bovins	Élevé
1122	Élevage de porcs	Élevé
1123	Élevage de volailles et production d'œufs	Élevé
1124	Élevage de moutons et de chèvres	Élevé
1125	Aquaculture	Élevé
1129	Autres types d'élevage	Élevé
1131	Exploitation de terres à bois	Élevé
1132	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers	Élevé
1133	Exploitation forestière	Élevé
1141	Pêche	Élevé
1142	Chasse et piégeage	Élevé
1151	Activités de soutien aux cultures agricoles	Élevé
1152	Activités de soutien à l'élevage	Élevé
1153	Activités de soutien à la foresterie	Élevé
2111	Extraction de pétrole et de gaz	Moyen
2121	Extraction de charbon	Moyen
2122	Extraction de minerais métalliques	Moyen
2123	Extraction de minerais non métalliques	Élevé
2131	Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière	Élevé
2211	Production, transport et distribution d'électricité	Faible
2212	Distribution de gaz naturel	Faible
2213	Réseaux d'aqueduc et d'égout et autres	Faible
2361	Construction résidentielle	Élevé
2362	Construction non résidentielle	Élevé
2371	Construction d'installations de services publics	Élevé
2372	Lotissement de terrains	Moyen
2373	Construction de routes, de rues et de ponts	Élevé

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
2379	Autres travaux de génie civil	Moyen
2381	Entrepreneurs en travaux de fondations, de structure et d'extérieur de bâtiment	Élevé
2382	Entrepreneurs en installation d'équipements techniques	Élevé
2383	Entrepreneurs en travaux de finition de bâtiments	Élevé
2389	Autres entrepreneurs spécialisés	Élevé
3111	Fabrication d'aliments pour animaux	Moyen
3112	Mouture de grains céréaliers et de graines oléagineuses	Moyen
3113	Fabrication de sucre et de confiseries	Moyen
3114	Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires	Élevé
3115	Fabrication de produits laitiers	Faible
3116	Fabrication de produits de viande	Élevé
3117	Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer	Élevé
3118	Boulangeries et fabrication de tortillas	Moyen
3119	Fabrication d'autres aliments	Moyen
3121	Fabrication de boissons	Moyen
3122	Fabrication du tabac	Moyen
3123	Fabrication de produits du cannabis	Moyen
3131	Usines de fibres, de filés et de fils	Moyen
3132	Usines de tissus	Moyen
3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus	Moyen
3141	Usines de textiles domestiques	Moyen
3149	Usines d'autres produits textiles	Moyen
3151	Usines de tricotage de vêtements	Faible
3152	Fabrication de vêtements coupés-cousus	Faible
3159	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	Faible
3161	Tannage et finissage du cuir et des peaux	Moyen
3162	Fabrication de chaussures	Moyen
3169	Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues	Moyen
3211	Scieries et préservation du bois	Élevé
3212	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	Élevé
3219	Fabrication d'autres produits en bois	Élevé
3221	Usines de pâte à papier, de papier et de carton	Faible

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
3222	Fabrication de produits en papier transformé	Moyen
3231	Impression et activités connexes de soutien	Faible
3241	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	Moyen
3251	Fabrication de produits chimiques de base	Faible
3252	Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique et de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	Faible
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles	Faible
3254	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	Faible
3255	Fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs	Faible
3256	Fabrication de savons, de détachants et de produits de toilette	Moyen
3259	Fabrication d'autres produits chimiques	Faible
3261	Fabrication de produits en plastique	Moyen
3262	Fabrication de produits en caoutchouc	Moyen
3271	Fabrication de produits en argile et produits réfractaires	Moyen
3272	Fabrication de verre et de produits en verre	Moyen
3273	Fabrication de ciment et de produits en béton	Élevé
3274	Fabrication de chaux et de produits en gypse	Élevé
3279	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	Élevé
3311	Sidérurgie	Moyen
3312	Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté	Moyen
3313	Production et transformation d'alumine et d'aluminium	Moyen
3314	Production et transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	Moyen
3315	Fonderies	Élevé
3321	Forgeage et estampage	Moyen
3322	Fabrication de coutellerie et d'outils à main	Moyen
3323	Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques	Élevé
3324	Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition	Moyen
3325	Fabrication d'articles de quincaillerie	Moyen
3326	Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique	Moyen
3327	Ateliers d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	Moyen
3328	Revêtement, gravure, traitement thermique et par le froid, et activités analogues	Élevé
3329	Fabrication d'autres produits métalliques	Élevé

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
3331	Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction et l'extraction minière	Élevé
3332	Fabrication de machines industrielles	Moyen
3333	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services	Moyen
3334	Fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale	Moyen
3335	Fabrication de machines-outils pour le travail du métal	Moyen
3336	Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance	Moyen
3339	Fabrication d'autres machines d'usage général	Faible
3341	Fabrication de matériel informatique et périphérique	Faible
3342	Fabrication de matériel de communication	Faible
3343	Fabrication de matériel audio et vidéo	Faible
3344	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques	Faible
3345	Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux	Faible
3346	Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques	Faible
3351	Fabrication de matériel électrique d'éclairage	Moyen
3352	Fabrication d'appareils ménagers	Moyen
3353	Fabrication de matériel électrique	Moyen
3359	Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques	Faible
3361	Fabrication de véhicules automobiles	Moyen
3362	Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles	Moyen
3363	Fabrication de pièces pour véhicules automobiles	Faible
3364	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces	Faible
3365	Fabrication de matériel ferroviaire roulant	Faible
3366	Construction de navires et d'embarcations	Élevé
3369	Fabrication d'autres types de matériel de transport	Faible
3371	Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine	Moyen
3372	Fabrication de meubles de bureau (y compris les articles d'ameublement)	Moyen
3379	Fabrication d'autres produits connexes aux meubles	Moyen
3391	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux	Moyen
3399	Autres activités diverses de fabrication	Moyen
4111	Grossistes-marchands de produits agricoles	Faible

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
4121	Grossistes-marchands de pétrole et de produits pétroliers	Moyen
4131	Grossistes-marchands de produits alimentaires	Moyen
4132	Grossistes-marchands de boissons	Moyen
4133	Grossistes-marchands de cigarettes et de produits du tabac	Moyen
4134	Grossistes-marchands de cannabis	Moyen
4141	Grossistes-marchands de textiles, de vêtements et de chaussures	Faible
4142	Grossistes-marchands de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers	Faible
4143	Grossistes-marchands d'accessoires de maison	Faible
4144	Grossistes-marchands d'articles personnels	Faible
4145	Grossistes-marchands de produits pharmaceutiques, d'articles de toilette, de cosmétiques et d'articles divers	Faible
4151	Grossistes-marchands de véhicules automobiles	Faible
4152	Grossistes-marchands de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	Faible
4153	Grossistes-marchands de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	Faible
4161	Grossistes-marchands de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation	Faible
4162	Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques	Moyen
4163	Grossistes-marchands de bois d'œuvre, de menuiseries préfabriquées, d'articles de quincaillerie et d'autres fournitures de construction	Faible
4171	Grossistes-marchands de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage	Faible
4172	Grossistes-marchands de machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'extraction minière	Faible
4173	Grossistes-marchands d'ordinateurs et de matériel de communication	Faible
4179	Grossistes-marchands d'autres machines, matériel et fournitures	Faible
4181	Grossistes-marchands de matières recyclables	Élevé
4182	Grossistes-marchands de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables	Moyen
4183	Grossistes-marchands de fournitures agricoles	Moyen
4184	Grossistes-marchands de produits chimiques et de produits analogues (sauf agricoles)	Moyen
4189	Grossistes-marchands d'autres produits divers	Faible

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
4191	Commerce électronique de gros entre entreprises et agents et courtiers	Faible
4411	Concessionnaires d'automobiles	Faible
4412	Autres concessionnaires de véhicules automobiles	Moyen
4413	Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles	Moyen
4421	Magasins de meubles	Faible
4422	Magasins d'accessoires de maison	Faible
4431	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	Faible
4441	Marchands de matériaux et fournitures de construction	Moyen
4442	Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses	Moyen
4451	Épiceries	Faible
4452	Magasins d'alimentation spécialisés	Moyen
4453	Magasins de bière, de vin et de spiritueux	Moyen
4461	Magasins de produits de santé et de soins personnels	Faible
4471	Stations-service	Faible
4481	Magasins de vêtements	Faible
4482	Magasins de chaussures	Faible
4483	Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie	Faible
4511	Magasins d'articles de sport, de passe-temps et d'instruments de musique	Faible
4513	Librairies et marchands de journaux	Faible
4521	Grands magasins	Moyen
4529	Autres magasins de marchandises diverses	Moyen
4531	Fleuristes	Faible
4532	Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux	Faible
4533	Magasins de marchandises d'occasion	Faible
4539	Autres magasins de détail divers	Faible
4541	Entreprises de magasinage électronique et de vente par correspondance	Moyen
4542	Exploitants de distributeurs automatiques	Moyen
4543	Établissements de vente directe	Moyen
4811	Transport aérien régulier	Faible
4812	Transport aérien non régulier	Faible
4821	Transport ferroviaire	Élevé
4831	Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs	Élevé
4832	Transport sur les eaux intérieures	Élevé
4841	Transport par camion de marchandises diverses	Élevé

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
4842	Transport par camion de marchandises spéciales	Élevé
4851	Services urbains de transport en commun	Moyen
4852	Transport interurbain et rural par autocar	Moyen
4853	Services de taxi et de limousine	Moyen
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus	Moyen
4855	Services d'autobus nolisés	Moyen
4859	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs	Moyen
4861	Transport du pétrole brut par oléoduc	Élevé
4862	Transport du gaz naturel par gazoduc	Élevé
4869	Autres services de transport par pipeline	Élevé
4871	Transport terrestre de tourisme et d'agrément	Élevé
4872	Transport par eau de tourisme et d'agrément	Élevé
4879	Autres services de transport de tourisme et d'agrément	Élevé
4881	Activités de soutien au transport aérien	Moyen
4882	Activités de soutien au transport ferroviaire	Moyen
4883	Activités de soutien au transport par eau	Moyen
4884	Activités de soutien au transport routier	Élevé
4885	Intermédiaires en transport de marchandises	Moyen
4889	Autres activités de soutien au transport	Moyen
4911	Services postaux	Moyen
4921	Messageries	Moyen
4922	Services locaux de messagers et de livraison	Moyen
4931	Entreposage	Moyen
5111	Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de répertoires	Faible
5112	Éditeurs de logiciels	Faible
5121	Industries du film et de vidéo	Faible
5122	Industries de l'enregistrement sonore	Faible
5151	Radiodiffusion et télédiffusion	Faible
5152	Télévision payante et spécialisée	Faible
5173	Télécommunications par fil et sans fil (sauf par satellite)	Faible
5174	Télécommunications par satellite	Faible
5179	Autres services de télécommunications	Faible
5182	Traitement de données, hébergement de données et services connexes	Faible
5191	Autres services d'information	Faible
5211	Autorités monétaires – banque centrale	Faible

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
5221	Intermédiation financière par le biais de dépôts	Faible
5222	Intermédiation financière non faite par le biais de dépôts	Faible
5223	Activités liées à l'intermédiation financière	Faible
5231	Intermédiation et courtage de valeurs mobilières et de contrats de marchandises	Faible
5232	Bourses de valeurs mobilières et de marchandises	Faible
5239	Autres activités d'investissement financier	Faible
5241	Sociétés d'assurance	Faible
5242	Agences et courtiers d'assurance et autres activités liées à l'assurance	Faible
5261	Caisses de retraite	Faible
5269	Autres fonds et instruments financiers	Faible
5311	Bailleurs de biens immobiliers	Moyen
5312	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers	Moyen
5313	Activités liées à l'immobilier	Moyen
5321	Location et location à bail de matériel automobile	Moyen
5322	Location de biens de consommation	Moyen
5323	Centres de location d'articles divers	Moyen
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel	Moyen
5331	Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur)	Moyen
5411	Services juridiques	Faible
5412	Services de comptabilité, de préparation de déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye	Faible
5413	Architecture, génie et services connexes	Faible
5414	Services spécialisés de design	Faible
5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes	Faible
5416	Services de conseils en gestion et de conseils scientifiques et techniques	Faible
5417	Services de recherche et de développement scientifiques	Faible
5418	Publicité, relations publiques et services connexes	Faible
5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques	Faible
5511	Gestion de sociétés et d'entreprises	Faible
5611	Services administratifs de bureau	Faible
5612	Services de soutien d'installations	Faible
5613	Services d'emploi	Moyen
5614	Services de soutien aux entreprises	Faible
5615	Services de préparation de voyages et de réservation	Faible

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
5616	Services d'enquêtes et de sécurité	Moyen
5617	Services relatifs aux bâtiments et aux logements	Élevé
5619	Autres services de soutien	Faible
5621	Collecte de déchets	Élevé
5622	Traitement et élimination des déchets	Élevé
5629	Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets	Élevé
6111	Écoles primaires et secondaires	Faible
6112	Collèges communautaires et cégeps	Faible
6113	Universités	Faible
6114	Écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion	Faible
6115	Écoles techniques et écoles de métiers	Faible
6116	Autres établissements d'enseignement et de formation	Faible
6117	Services de soutien à l'enseignement	Faible
6211	Cabinets de médecins	Faible
6212	Cabinets de dentistes	Faible
6213	Cabinets d'autres praticiens de la santé	Faible
6214	Centres de soins ambulatoires	Faible
6215	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques	Faible
6216	Services de soins de santé à domicile	Faible
6219	Autres services de soins de santé ambulatoires	Élevé
6221	Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux	Faible
6222	Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes	Moyen
6223	Hôpitaux spécialisés (sauf psychiatriques et pour alcooliques et toxicomanes)	Faible
6231	Établissements de soins infirmiers	Moyen
6232	Établissements résidentiels pour handicaps liés au développement, troubles mentaux, alcoolisme et toxicomanie	Moyen
6233	Établissements communautaires de soins pour personnes âgées	Élevé
6239	Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes	Élevé
6241	Services individuels et familiaux	Faible
6242	Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours	Moyen
6243	Services de réadaptation professionnelle	Moyen
6244	Services de garderie	Moyen
7111	Compagnies d'arts d'interprétation	Faible

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
7112	Sports-spectacles	Faible
7113	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires	Faible
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques	Faible
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants	Faible
7121	Établissements du patrimoine	Faible
7131	Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques	Faible
7132	Jeux de hasard et loteries	Faible
7139	Autres services de divertissement et de loisirs	Faible
7211	Hébergement des voyageurs	Moyen
7212	Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et camps de loisirs	Moyen
7213	Maisons de chambres et pensions de famille	Moyen
7223	Services de restauration spéciaux	Moyen
7224	Débits de boissons alcoolisées	Faible
7225	Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint	Faible
8111	Réparation et entretien de véhicules automobiles	Moyen
8112	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision	Moyen
8113	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique)	Élevé
8114	Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers	Moyen
8121	Services de soins personnels	Faible
8122	Services funéraires	Moyen
8123	Services de nettoyage à sec et de blanchissage	Élevé
8129	Autres services personnels	Moyen
8131	Organismes religieux	Faible
8132	Fondations et organismes de charité	Faible
8133	Organismes d'action sociale	Faible
8134	Organisations civiques et sociales	Faible
8139	Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes	Faible
8141	Ménages privés	Moyen
9111	Services de défense	Faible
9112	Services de protection fédéraux	Faible
9113	Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration	Faible

Code SCIAN	Groupe d'activités	Niveau de risque
9114	Affaires étrangères et aide internationale	Faible
9119	Autres services de l'administration publique fédérale	Faible
9121	Services de protection provinciaux	Moyen
9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi	Faible
9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales	Faible
9131	Services de protection municipaux	Faible
9139	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales	Faible
9141	Administrations publiques autochtones	Faible
9191	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux	Faible

«ANNEXE 2
«(Article 36)

«TEMPS MINIMAL QUE LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DOIT CONSACRER À L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Nombre de travailleurs	Niveau de risque	Fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité	Temps minimal de libération du représentant
20 à 50	Faible	6 mois	0,5 h/semaine
		4 mois	0,5 h/2 semaines
		3 mois	0,5 h/4 semaines
	Moyen	4 mois	1,5 h/semaine
		3 mois	1,5 h/2 semaines
		2 mois	1,5 h/4 semaines
	Élevé	3 mois	2,25 h/semaine
		2 mois	1 h/semaine
		Chaque mois	1,5 h/2 semaines

Nombre de travailleurs	Niveau de risque	Fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité	Temps minimal de libération du représentant	
51 à 100	Faible	4 mois	1 h/semaine	
		3 mois	0,5 h/semaine	
		2 mois	0,5 h/2 semaines	
		Chaque mois	0,5 h/4 semaines	
	Moyen	3 mois	2 h/semaine	
		2 mois	1 h/semaine	
		Chaque mois	0,5 h/semaine	
	Élevé	2 mois	4,5 h/semaine	
		Chaque mois	2,25 h/semaine	
	101 à 200	Faible	3 mois	1,5 h/semaine
			2 mois	1 h/semaine
			Chaque mois	0,5 h/semaine
Moyen		2 mois	3 h/semaine	
		Chaque mois	1,5 h/semaine	
Élevé		Chaque mois	7,5 h/semaine	

Nombre de travailleurs	Niveau de risque	Fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité	Temps minimal de libération du représentant
Plus de 200 travailleurs	Faible	3 mois	2 h / semaine auxquelles s'ajoute 0,5 h / semaine par tranche additionnelle de 100 travailleurs
		2 mois	2,5 h / 2 semaines auxquelles s'ajoute 0,5 h / 2 semaines par tranche additionnelle de 100 travailleurs
		Chaque mois	2,5 h / 4 semaines auxquelles s'ajoute 0,5 h / 4 semaines par tranche additionnelle de 100 travailleurs
	Moyen	2 mois	4 h / semaine auxquelles s'ajoute 1 h / semaine par tranche additionnelle de 100 travailleurs
		Chaque mois	2 h / semaine auxquelles s'ajoute 0,5 h / semaine par tranche additionnelle de 100 travailleurs
		Élevé	Chaque mois

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

240. L'article 52 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 328 », de « , 328.1 ».

241. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette Loi, » par « services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu du chapitre V de la Loi, du coût des prestations auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V.1 de la Loi, ».

242. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 328 », de « , 328.1 ».

243. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette Loi, » par « services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu du chapitre V de la Loi, du coût des prestations auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V.1 de la Loi, ».

244. L'article 224 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de cette Loi » par « de la Loi ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360 de la Loi ».

245. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

246. L'article 232 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

247. L'article 235 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

248. Les articles 238 et 239 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, à la fin, de « ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi ».

RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

249. L'article 21 du Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (chapitre S-2.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « suspendre le versement » par « réduire le montant ».

250. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , par poste recommandée, »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , dans le respect des priorités que lui communique la Commission »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°.

251. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du » par « priorités déterminées par la Commission pour le ».

RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

252. L'article 1 du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « signataires », de « signataires syndicaux » par « signataires-travailleurs »;

2° par le remplacement, dans la définition de « signataire-employeur », de « visés » par « ou le ou les représentants des employeurs selon les cas prévus »;

3° par le remplacement de la définition de « signataire syndical » par la suivante :

« « signataire-travailleur » : la ou les associations syndicales ou le ou les représentants des travailleurs selon les cas prévus à l'article 98 de la Loi qui ont conclu une entente ou y ont adhéré; ».

253. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et associations syndicales » par « , associations syndicales, représentants des employeurs et représentants des travailleurs ».

254. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « signataire syndical » par « signataire-travailleur ».

255. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « signataire syndical » par « signataire-travailleur ».

256. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « , union, fraternité ou autrement » par « ou non »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « membre d'un groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement » et de « ce groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement » par, respectivement, « membre d'un groupement de syndicats ou d'un autre groupement de travailleurs » et « ce groupement de syndicats ou de cet autre groupement de travailleurs ».

257. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou une association syndicale » par «, un représentant des employeurs, une association syndicale ou un représentant des travailleurs ».

258. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «, notamment à l'occasion d'une adhésion ».

259. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « suspendre le versement d'une subvention » par « réduire le versement d'une subvention ou révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 de la Loi ».

260. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, par poste recommandée, »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «, dans le respect des priorités que lui communique la Commission »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°.

261. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du » par « les priorités déterminées par la Commission pour le ».

262. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après «de comités de santé et de sécurité», de «et de représentants en santé et en sécurité», partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT DÉLIVRÉ POUR LE RETRAIT PRÉVENTIF ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

263. Le Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3) est abrogé.

CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

264. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression de l'article 2.2.4 et de la sous-section 2.5 de la section II, comprenant les articles 2.5.1 à 2.5.4.

RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

265. Le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 5) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS DE SANTÉ PULMONAIRE DES TRAVAILLEURS DES MINES

266. L'article 1 du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7) est modifié par le remplacement de la définition de « médecin responsable des services de santé » par la suivante :

« « médecin chargé de la santé au travail » : le médecin chargé de la santé au travail au sens de la section III du chapitre VIII de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1); ».

267. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin responsable des services de santé de l'établissement » par « médecin chargé de la santé au travail ».

268. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur » par « médecin chargé de la santé au travail ».

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE PRÉVENTION

269. Le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT

270. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

271. Le Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE À TOUT PROGRAMME DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

272. L'article 4.01 de l'annexe I du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-2.1, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'une agence régionale instituée sous l'autorité de cette loi » par « d'un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

273. L'article 53 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), tel que modifié par l'article 19 de la présente loi, s'applique à tout travailleur victime d'une lésion professionnelle qui survient à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*).

274. L'employeur d'un travailleur qui, le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), est en assignation temporaire doit, dans les 90 jours de cette date, indiquer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail l'option qu'il retient conformément à l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, remplacé par l'article 43 de la présente loi.

L'option retenue s'applique à compter de sa réception par la Commission.

275. Les dispositions de la section II.1 du chapitre VI de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictées par l'article 73 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux réclamations reçues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicté par l'article 73 de la présente loi.

276. Les personnes suivantes ont jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) pour produire leur réclamation pour une maladie professionnelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles :

1° le travailleur qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), a déjà reçu un diagnostic d'une maladie prévue par le Règlement sur les maladies professionnelles (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article qui édicte ce règlement*), édicté par l'article 238 de la présente loi, pour laquelle le délai de réclamation prévu à l'article 272.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 88 de la présente loi, s'appliquerait et qui,

au jour du diagnostic, aurait rempli les conditions particulières prévues par ce règlement en lien avec cette maladie;

2° le bénéficiaire d'un travailleur décédé avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par suite d'une maladie prévue par le Règlement sur les maladies professionnelles pour laquelle le délai de réclamation prévu à l'article 272.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquerait et qui, au jour du diagnostic, aurait rempli les conditions particulières prévues par ce règlement en lien avec cette maladie.

Une réclamation produite en vertu du présent article est réputée être une réclamation produite en vertu de l'article 272.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux fins de l'application de cette loi.

277. La personne ou l'entreprise à qui la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a attribué un numéro de fournisseur avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est réputée être un fournisseur autorisé en vertu de la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictée par l'article 89 de la présente loi.

278. Les articles 326 à 328.1 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés, remplacés ou édictés par les articles 93 à 97 de la présente loi, et les articles 52 et 96 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7), tels que modifiés par les articles 240 et 242 de la présente loi, s'appliquent à toute demande d'imputation faite par un employeur et à toute imputation faite à l'initiative de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

279. Le gouvernement peut édicter un règlement visé aux paragraphes 3.0.1°, 3.0.2°, 3.1° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés ou remplacés par l'article 115 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

280. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application des paragraphes 3.1° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés par l'article 115 de la présente loi, une référence aux services de santé, à un équipement adapté ou aux autres frais dans le paragraphe 3° de l'article 327 de cette loi, tel que remplacé par l'article 94 de la présente loi, et dans le paragraphe 1° de l'article 341 de cette loi, tel que modifié par l'article 99 de la présente loi, est une référence à l'assistance médicale.

281. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 116 de la présente loi, une personne ou une entreprise qui souhaite obtenir l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 89 de la présente loi, doit joindre les documents suivants à sa demande :

1° un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou celle de chaque professionnel œuvrant au sein de l'entreprise, lorsqu'applicable;

2° une attestation de la Commission, qui ne doit avoir été délivrée plus de 30 jours avant la date du dépôt de la demande, selon laquelle elle n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

282. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 116 de la présente loi, une personne ou une entreprise doit, pour obtenir l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 89 de la présente loi, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être membre d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'une entreprise, que chaque professionnel y œuvrant le soit, lorsqu'applicable;

2° ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

3° ne pas être en défaut de respecter une disposition de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et leurs règlements.

Pour maintenir son autorisation, un fournisseur doit, en tout temps, respecter les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre.

283. Un règlement modifiant l'annexe 1 du Règlement sur le financement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement édicte, pour l'année de cotisation (*indiquer ici l'année de la sanction de la présente loi*), des dispositions relatives à l'employeur d'un travailleur domestique.

284. L'employeur dont un programme de prévention est en application le 1^{er} janvier 2022 doit, selon le niveau de risque lié à son établissement, modifier son programme et le rendre conforme à l'article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 147 de la présente loi, au plus tard :

1° le 1^{er} janvier 2023 lorsque le niveau de risque lié à l'établissement est élevé;

2° le 1^{er} janvier 2024 lorsque le niveau de risque lié à l'établissement est moyen;

3° le 1^{er} janvier 2025 lorsque le niveau de risque lié à l'établissement est faible.

285. L'employeur doit, selon le niveau de risque lié à son établissement, élaborer et mettre en application un programme de prévention, former le comité de santé et de sécurité et désigner le représentant en santé et en sécurité conformément aux articles 58 et 58.1, 68 à 70 et 87 à 88.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 146, 152 et 162 de la présente loi, au plus tard :

1° le 1^{er} janvier 2023 lorsque le niveau de risque lié à l'établissement est élevé;

2° le 1^{er} janvier 2024 lorsque le niveau de risque lié à l'établissement est moyen;

3° le 1^{er} janvier 2025 lorsque le niveau de risque lié à l'établissement est faible.

286. L'employeur visé aux articles 284 et 285 doit transmettre les priorités d'action exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 148 de la présente loi, dans les trois ans à compter, selon le cas, de la mise à jour ou de la mise en application du programme de prévention dans les délais prévus aux articles 284 et 285.

287. Les représentants à la prévention désignés avant le 1^{er} janvier 2022 sont dispensés de l'obligation de participer aux programmes de formation prévus au premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 165 de la présente loi.

288. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en poste le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par l'article 186 de la présente loi.

289. Les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), telles qu'elles se lisaient avant leur modification ou leur abrogation, continuent de s'appliquer à l'égard des chantiers de construction pour lesquels la Commission a reçu, avant le 1^{er} janvier 2022, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'article 197 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

290. Le taux de cotisation prévu à l'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est réduit, pour les employeurs visés aux paragraphes 1^o à 5^o, 10^o et 11^o de la définition de « employeur assujéti » du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 231 de la présente loi, et pour les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de :

1^o 0,04 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

2^o 0,03 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

3^o 0,01 point de pourcentage pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

291. Les articles 53 et 97 du Règlement sur le financement, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, continuent de s'appliquer aux fins du calcul du coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie pour les prestations versées avant l'entrée en vigueur des articles 241 et 243 de la présente loi.

292. L'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3) demeure en vigueur aux seules fins de l'application de l'article 6 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (chapitre R-24.0.1, r. 1) jusqu'à ce que cet article soit abrogé, modifié ou remplacé.

293. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 55, de l'article 128 dans la mesure où elles concernent les définitions de « agence », de « centre intégré de santé et de services sociaux », de « représentant en santé et en sécurité », de « comité de santé et de sécurité » et de « représentant à la prévention », des articles 130 et 133 à 142, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 143, des articles 144, 146 à 149, 152, 153 et 155, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 9^o de l'article 156, des

articles 157 et 158, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 159, des articles 160 à 185, des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 207, des articles 210 à 212, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 213, des articles 214 à 219 et 221 à 225, de l'article 226 dans la mesure où elles édictent les articles 215.1 et 215.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 227, des paragraphes 2^o et 5^o à 13^o de l'article 228, des articles 229 et 231, de l'article 239 dans la mesure où elles édictent le Règlement sur les mécanismes de prévention, à l'exception des articles 47, 50, 51 et 53 de ce règlement, et des articles 249 à 272, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

2^o des dispositions de l'article 220, de l'article 226 dans la mesure où elles édictent l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de l'article 239 dans la mesure où elles édictent les articles 47, 50, 51 et 53 du Règlement sur les mécanismes de prévention, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

3^o des dispositions des articles 22 et 85, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

4^o des dispositions du paragraphe 3^o et, dans la mesure où elles édictent la définition de « son emploi », du paragraphe 4^o de l'article 2, des articles 9 et 11, de l'article 15 en tant qu'elles concernent l'article 217 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'article 16, du paragraphe 1^o de l'article 17, de l'article 19, du paragraphe 2^o des articles 23 et 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o et du paragraphe 3^o de l'article 28, des articles 29 et 31, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 33, de l'article 34, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 en tant qu'elles concernent le mot « soutien », des articles 42 à 45, du paragraphe 1^o de l'article 46, des articles 47 et 48, 62 à 64, 66 à 69 et 74 à 84, des articles 106, 108 à 110 et 112, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 115 et des articles 234 et 244 à 248, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

5^o des dispositions de l'article 1, du paragraphe 4^o de l'article 2 dans la mesure où elles édictent la définition de « équipement adapté », des articles 13 et 14, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 28, des articles 30, 49 à 51, 53, 54, 57, 58 et 99, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 115, des articles 125, 241 et 243, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1^o et 4.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiés par l'article 115 de la présente loi;

6° des dispositions de l'article 15 en tant qu'elles concernent l'article 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, dans la mesure où elles édictent les articles 233.1 et 233.4 à 233.8 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'article 73 et de l'article 107, qui entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle l'ensemble des membres d'un premier comité visés à l'article 233.2 de cette loi, édicté par l'article 73 de la présente loi, auront été nommés;

7° des dispositions de l'article 101, dans la mesure où elles édictent la section III du chapitre X.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entrent en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 101 de la présente loi, auront été nommés.

